

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

**COMMUNE DE LAUNOIS-SUR-VENCE**

**Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de  
LAUNOIS-SUR-VENCE par la communauté de communes des  
Crêtes Préardennaises.**

**RAPPORT ET CONCLUSION  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**Enquête publique du 9 au 23 février 2026**

**Michel NEVEUX  
Commissaire Enquêteur**

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>p1</b>
<b>CHAPITRE I / GÉNÉRALITÉS</b>	<b>p1</b>
TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE	p1
1.1 Historique	p1
1.2 Objet de cette procédure de mise en compatibilité du PLU	p1
1.3 Pièces du PLU concernées par cette procédure	p3
1.4 Cadre juridique de l'enquête	p3
TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL	p3
TITRE 3 ADAPTATIONS PROJÉTÉES DU PLU ET EXPOSÉ DES MOTIFS	p3
3.1 Adaptation partielle du document graphique du règlement	p3
3.2 Tableau d'évolution des superficies des zones du PLU	p5
3.3 Justifications des adaptations apportées	p6
TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE	p7
4.1 Données de cadrage	p7
4.2 Approche au regard des autres procédures d'adaptation du PLU	p8
TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	p8
5.1 Articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence	p9
5.2 Compatibilité avec les règles du SRADDET (30 règles)	p11
5.3 Analyse liée au SDAGE RHIN-MEUSE	p13
5.4 Compatibilité avec le schéma régional des carrières	p15
TITRE 6 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET	p16
TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES A CETTE PROCÉDURE	p16
7.1 Approche globale	p16
7.2 Saisine de l'autorité environnementale	p17
7.3 Caractéristiques du PLU den Launois-Sur-Vence	p17

TITRE 8 POSITION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	p17
8.1 Évaluation des incidences notables sur l'environnement	p17
8.2 Conclusion de l'auto-évaluation	p24
<b>CHAPITRE II/ ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>p24</b>
TITRE 1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p24
1.1 Désignation du commissaire enquêteur	p24
1.2 Modalités relatives à l'enquête	p25
1.3 Information effective du public	p25
1.4 Visite du site	p26
1.5 Clôture de l'enquête	p26
TITRE 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p27
2.1 Climat de l'enquête	p27
2.2 Permanences	p27
2.3 Prolongation de l'enquête	p27
2.4 Réunion publique	p27
2.5 Consultation du dossier d'enquête	p28
TITRE 3 RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 19/01/2026	p28
3.1 Avis de la MRAe	p29
3.2 Avis de la CDPENAF	p29
3.3 Avis de l'UDAP	p29
3.4 Avis de la Préfecture des Ardennes – Direction Départementale des Territoires	p30
3.5 Avis de la commune de Launois-Sur-Vence	p30
3.6 Avis du Conseil départemental des Ardennes	p30
3.7 Avis formulé par l'Autorité environnementale (Ae)	p32
3.8 Avis formulé par le Comité Syndical du SCOT Sud-Ardennes	p32
3.9 Avis formulé par la Chambre d'agriculture des Ardennes	p32
TITRE 4 PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA CCCP	p33
4.1 Observations du public	p33
4.2 Observations et questions du commissaire enquêteur figurant dans le P.V de Synthèse	p33
TITRE 5 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p35
<b>ANNEXES</b>	<b>p37</b>
<b>PIECES JOINTES</b>	<b>p38</b>

## PRÉAMBULE

Le 29 novembre 2023, la SAS Ardwen a déposé une demande de permis de construire auprès de la mairie de Launois-Sur-Vence pour la construction d'un bâtiment de stockage et la mise en place d'une cuve à drèches promenade Jules Mary. Malgré un 1<sup>er</sup> avis positif lors de sa présentation en mairie auprès du Conseil Municipal à l'été 2023, cette demande a été refusée au motif que le PLU en vigueur de la commune ne prévoit pas ce type de bâtiment dans le secteur concerné du PLU (secteur Np).

En tant qu'autorité compétente, la SAS ARDWEN a sollicité auprès de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises une évolution des règles d'urbanisme actuellement applicables pour permettre une extension de ses locaux d'activités à proximité immédiate de ses installations existantes à Launois-Sur-Vence.

Cette demande en faveur d'un projet économique d'intérêt général ne pouvant s'inscrire dans la temporalité d'approbation du PLU en cours d'élaboration par la communauté de communes, le choix s'est porté sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence, par arrêté du Président pris le 12 juin 2025.

La société ARDWEN a été créée début janvier 2003 suivi en 2004 de l'entrée au capital de 43 actionnaires. Le choix de l'implantation s'est porté sur Launois-Sur-Vence, commune intégrée au territoire des Crêtes Préardennaises, reconnue pour ses divers atouts patrimoniaux et actions en faveur de la promotion du territoire ardennais. Le bâtiment d'origine a été implanté en 2005, à l'entrée nord du bourg, Avenue Roger Ponsart, RD3. En 2017, José et Charles-Antoine CLABAUX achètent la Brasserie ARDWEN et s'attachent à agrandir les locaux afin de répondre aux besoins. En 2019, ils créent un hangar de stockage et procèdent à l'extension du bâtiment.

## CHAPITRE I / GÉNÉRALITÉS

### TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE

#### **1.1 Historique**

A ce jour, le territoire de Launois-Sur-Vence est couvert par un PLU communal approuvé le 10 février 2012. Or seule la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est compétente en matière d'urbanisme.

#### **1.2 *Objet de cette procédure de mise en compatibilité du PLU***

C'est par un arrêté du 12 juin 2025, que le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a décidé de prescrire la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence avec une déclaration de projet économique situé promenade Jules Clary en vue de procéder à l'extension de la brasserie artisanale ARDWEN sur une partie de la parcelle cadastrée ZCn°154. Cette dernière correspond au périmètre du site d'étude sur les plans joints.

Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

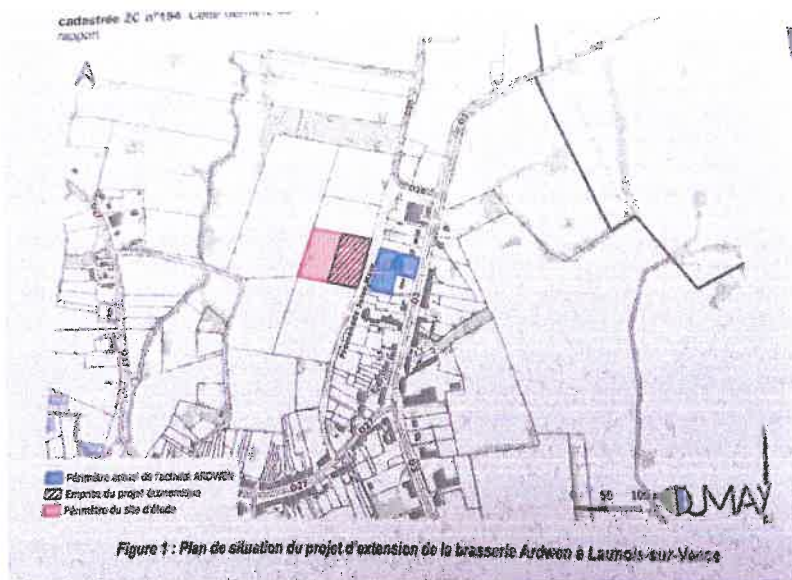


Figure 1 : Plan de situation du projet d'extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

L'emprise du projet économique porte sur une superficie approchée de 5000m<sup>2</sup>. Cette parcelle est accessible depuis les RD n°20 et 3 puis par la promenade Jules Mary. Cette dernière a été classée en voie communale par délibération du Conseil Municipal de Launois-Sur-Vence en date du 5 décembre 2003.

Cette voie est ouverte à la circulation routière publique jusqu'à la hauteur du groupe scolaire. Le chemin permet ensuite de rejoindre à pied ou en deux roues le centre de Launois (rue Cécilia GAZANIERE).



Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

Les besoins d'extension de la brasserie ardennaise portent sur le projet de « nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le repositionnement d'une cuve à drêches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement.

- **Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises**
- A ce jour, les bâtiments existants sont répartis comme suit :
  - Une partie en front de l'avenue Roger Ponsart, avec le restaurant et la partie commerciale de la brasserie avec une réception,
  - Deux hangars à l'arrière donnant sur la promenade Jules Mary pour le stockage et la production de la brasserie,
  - Ces bâtiments existants sont plus ou moins proches du groupe scolaire Jules Mary, d'habitations, de services divers (taxis, etc...), de l'aire d'accueil et de service de camping-cars et de bâtiments agricoles.

### **1.3 Pièces du PLU concernées par cette procédure**

Sont **partiellement modifiées** sur le secteur géographique visé auparavant :

- ✓ **Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, complété par les rapports dédiés à la procédure engagée,**
- ✓ **Le plan de zonage du bourg à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> (document graphique du règlement),**
- ✓ **Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal dans la mesure où il affecte aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg de Launois-Sur-Vence.**

Les adaptations règlementaires apportées au plan de zonage sont partielles, à savoir le reclassement en zone urbaine UE de l'emprise nécessaire aux besoins d'extension de la brasserie artisanale Ardwen.

La zone urbaine UE existe déjà dans le PLU en vigueur de Launois-Sur-Vence. Elle est destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Le règlement écrit de la zone urbaine UE n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure mais il est joint à titre informatif en accompagnement du zonage modifié.

### **1.4 Cadre juridique de l'enquête**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 a entendu permettre « aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération ».

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment « aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

- Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardiennaises
- Quand l'EPCI est compétente en matière d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme, **ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardiennaises, la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme menée par le président de l'organe délibérant.** Mais elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L126-1 du Code de l'Environnement.

La finalité première de cette procédure selon l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 est donc **la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

## **TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL**

Les besoins d'extension de la brasserie artisanale portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drêches et l'aménagement d'une aire de retournement nécessaire aux camions de chargement.

## **TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU PLU ET EXPOSÉ DES MOTIFS**

En dehors des dispositions présentées ci-après, les autres dispositions règlementaires du PLU de Launois-Sur-Vence restent d'actualité.

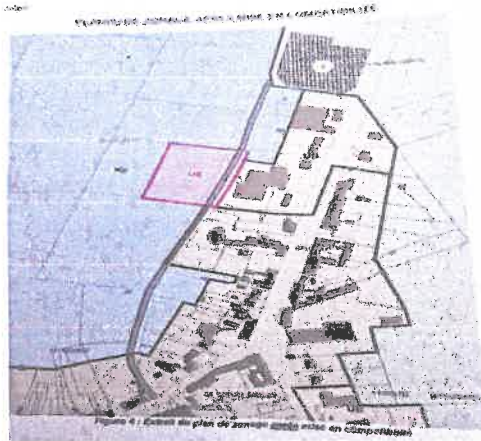
### ***3.1 Adaptation partielle du document graphique du règlement***

Le dossier de PLU en vigueur de Launois-Sur-Vence comprend :

- ✓ Le plan de zonage du bourg à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal dans la mesure où il affecte la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg.



Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises



Le PLU approuvé en 2012 classe en secteur naturel Np l'emprise vouée au projet économique.

Les adaptations règlementaires apportées au(x) plan(s) de zonage sont partielles, à savoir le reclassement en zone urbaine UE de l'emprise nécessaire aux besoins d'extension de la brasserie artisanale « ARDWEN ».

La zone urbaine UE existe déjà dans le PLU de Launois-Sur-Vence, en vigueur. Délimitée au sud du bourg, elle enveloppe le site de « VIVESCIA ». Elle est destinée à des activités industrielles, artisanales et commerciales.

3.2 Tableau d'évolution des superficies des zones du PLU

3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

DESIGNATION DES ZONES DU P.L.U.	P.L.U. avant mise en compatibilité du PLU (PLU n° 02 2012 (m²))	P.L.U. après mise en compatibilité du PLU (Projet P.L.U. (m²))	ÉVOLUTION DES SURFACES (en ha)
UA	21,97	21,97	0
UB	34,08	34,08	0
UE	6,90	6,96	+0,06
UL	0,53	0,53	0
<b>Total zones urbaines</b>	<b>63,48</b>	<b>64,04</b>	<b>+0,56</b>
AU	0,89	0,89	0
ZAU	5,31	4,31	-1,00
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>6,20</b>	<b>5,20</b>	<b>-1,00</b>
A	769,50	769,50	0
<b>Total zones agricoles</b>	<b>769,50</b>	<b>769,50</b>	<b>0</b>
N	484,00	484,00	0
Np	17,58	15,32	-2,26
<b>Total zones naturelles et forestières</b>	<b>501,58</b>	<b>501,52</b>	<b>-0,06</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES ZONES</b>	<b>1340,56</b>	<b>1340,56</b>	<b>0</b>
<b>Total EBC</b>	<b>130,16</b>	<b>130,16</b>	<b>0</b>

\* 0,5 ha au sein de la parcelle cadastrée ZC 150 + 0,16 ha de chemin existant entre le site existant d'indus et la future extension

- Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

### • 3.3 Justification des adaptations apportées

#### - Sur le plan réglementaire

Les destinations autorisées et les règles associées à la zone urbaine UE correspondent à l'activité de Ardwen (brasserie artisanale) et à son extension souhaitée.

Mais le classement et le règlement associé au secteur naturel ne sont pas adaptés, ce qui a entraîné le refus initial de la demande de permis de construire déposée par la société Ardwen en 2020. La constructibilité en secteur Np est très limitée et n'est pas destinée à l'accueil de constructions et installations artisanales.

**Le règlement écrit de la zone urbaine UE n'est pas modifié dans le cadre de cette procédure mais joint au dossier à titre informatif en accompagnement de zonage modifié.**

Ce reclassement ne remet pas en cause l'identification de la promenade Jules Mary, comme « voie à conserver » par le PLU en vigueur.

La mise en œuvre de ce projet économique n'est pas incompatible avec cet objectif maintenu de conservation de la voie propre à la promenade et aux loisirs et donc à la santé humaine.

Le trafic induit en chariot électrique entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie n'est pas régulier. Il reste ponctuel et apparaît gérable au regard de la fréquentation de piétons ou cyclistes. Il appartiendra au personnel et autres usagers de la brasserie artisanale de respecter les règles de conduite et de sécurité adaptées à cette configuration des lieux.

*Le commissaire enquêteur précise que des passages de promenades en calèches à chevaux utilisent également cette promenade.*

*Il prend bonne note que :*

- *Le trafic entre le nouvel hangar et la brasserie en chariot électrique, de l'avis des dirigeants de la brasserie, se fera de façon irrégulière,*
- *Que le côté gérable au regard de la fréquentation de piétons, cyclistes et chariots électriques devra être suivi, fera l'objet d'une attention particulière et nécessitera le respect de tous les utilisateurs.*

#### - Sur le plan des orientations politiques (communautaires et communales)

Si la temporalité d'approbation de PLU intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes ne permettait pas de faire aboutir rapidement le besoin d'adaptation du PLU de Launois-Sur-Vence, **il n'en demeure pas moins que ce projet économique est pleinement intégré aux études actuellement engagées pour le PLUi.**

*Le commissaire enquêteur note la nécessité d'intégrer totalement ce projet dans le futur PLUi.*

Ce projet entre dans les orientations politiques définies à l'échelle communautaire et notamment :

- Créer de la richesse à partir de ressources du territoire,
- Conforter les sites ou zones d'activités économiques.

Il entre aussi dans le cadre du projet de territoires des Crêtes Préardennaises établi pour 2021-2026, sur 4 défis. L'agrandissement souhaité par les gérants de la brasserie Ardwen tend à y répondre sous plusieurs angles :

- Développement de l'économie circulaire,
- Soutien à l'économie locale,
- Soutien à l'emploi.

La consommation future d'espaces agricoles équivalente à 0,5ha soit 5000m<sup>2</sup> s'inscrit dans la programmation économique définie à l'échelle communautaire. Par mesure d'évitement au titre de la Sté Foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle ZCn°154 précitée qui représente une superficie totale approchée de 1 hectare. La portion de chemin existante entre le site actuel de la brasserie et la future extension est justement englobée à la zone urbaine UE (soit environ 1600m<sup>2</sup>) pour marquer les connexions à venir entre les 2 sites.

L'emprise retenue à vocation artisanale est suffisante pour répondre aux besoins d'extension de l'entreprise Ardwen et au fonctionnement et entretien de ce futur bâtiment de stockage.

#### *Le commissaire enquêteur en prend acte.*

La brasserie avait pu s'agrandir jusqu'à présent à l'appui des règles édictées par le PLU en vigueur. La construction du nouveau bâtiment de stockage nécessite de revoir partiellement ces règles sans porter atteinte au projet politique communal.

La protection des espaces naturels, cultivés, paysagers et forestiers perdue bien sur le reste de ce secteur communal avec le souhait de maintenir et préserver les activités économiques traditionnelles de la commune (orientation 2.2.3 du PADD).

*Le commissaire enquêteur prend note de ce souhait. La municipalité de Launois-Sur-Vence a été ensuite en 2023 pour la réalisation de ce projet d'extension.*

## **TITRE 4 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE**

### **4.1 Données de cadrage**

Le choix de la procédure s'est porté sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-vence.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement (article L300-6 du Code de l'Urbanisme).

## Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

En application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, n'étant pas compatible avec les dispositions d'un PLU, ne peut intervenir que si :

- ✓ L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- ✓ Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'état de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

### 4.2 Approche au regard des autres procédures d'adaptation du PLU

Ont été écartées :

- ✓ La procédure de mise à jour du PLU. Car elle ne concerne que les pièces annexes du dossier de PLU et non les pièces réglementaires comme les plans de zonage (document graphique du règlement),
- ✓ Les procédures de modification du PLU (droit commun et simplifié), car le projet économique amène à devoir réduire une zone naturelle et forestière (secteur Np) du PLU, réduction non autorisée par le Code de l'urbanisme via une procédure de modification (articles L153-31 et L153-36),
- ✓ La procédure de révision générale de Launois-Sur-Vence, au motif que le plan local d'urbanisme est déjà en cours d'élaboration par la Communauté de Communes et que les besoins immédiats et ponctuels d'adaptation du PLU communal peuvent être traités par le biais d'une autre procédure prévue par le Code de l'urbanisme.

Les réflexions s'étaient portées en faveur de la mise en place d'une procédure de « révision allégée » du PLU (article L153-34 du Code de l'Urbanisme), procédure finalement écartée, car les besoins d'ajustements réglementaires émanent avant tout du projet économique de la brasserie ARDWEN. Or la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est faite pour cela et ce projet répond au cadre de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme (maintien, extension, accueil d'activités économiques).

## TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les articles L131-1 à L131-10 du Code de l'Urbanisme organisent les liens hiérarchiques qui existent entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types : prise en compte la compatibilité. La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi :

- C'est une obligation de non-contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure quand il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement à leur réalisation,

**Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises**

- La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer, selon l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1. Ils prennent en compte les documents de l'article L131-2. En l'absence de schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés au 2° à 16° de l'article L131-1. Ils prennent en compte les documents de l'article L131-2. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L131-1. ».

**A ce jour le territoire de Launois-Sur-Vence n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé. Le SCOT Sud Ardennes est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, le PLU doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

### **5.1 Articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU de LAUNOIS-SUR-VENCE**

#### Notion de compatibilité

- **Au regard de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme**, et à ce jour, le territoire de Launois-Sur-Vence :

- ✓ N'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, il est intégré via la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises au SCOT Sud du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018,
- ✓ N'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
- ✓ N'est pas concerné par un plan de mobilité,
- ✓ N'est pas concerné par un programme local de l'habitat.

**Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

- **Selon l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme**, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence doit aussi être compatible avec :

- ✓ Le plan « climat-air-énergie territorial » prévu à l'article L229-26 du Code de l'Environnement.

**Le territoire de Launois-Sur-Vence est couvert par le PCAET 2022-2027 de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises. L'objet de cette procédure n'est pas contraire à ce plan.**

- ✓ Les plans de mobilité prévus à l'article L1214-13.2 du Code des Transports.

- Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

- A ce jour, la commune n'est pas concernée par un plan de mobilité tel que défini par le Code de l'Urbanisme.

- Selon l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme et en l'absence de SCOT, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-vence doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme.

### Obligation de compatibilité

- Le projet de mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (article L4251-3 du CGCT) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

- Le territoire de Launois-Sur-Vence est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022 – 2027, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022.

- Le territoire de Launois-Sur-Vence n'est pas concerné par un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

- Le Schéma Régional de Cohérences Ecologiques (SCRE) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

- Le secteur d'étude se trouve à la frange d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE Champagne-Ardenne. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand-Est.

### Disposition de servitude d'utilité publique

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé en 2012, la voie communale (promenade Jules Mary) est concernée par :

- ✓ Le tracé d'une, ligne électrique HT déclarée d'utilité publique (servitude d'utilité – I4). Ce plan n'apparaît pas à jour : absence de ligne aérienne constatée,
- ✓ Un projet économique intégré au périmètre de protection,
- ✓ Deux monuments historiques : l'ancien relais de poste et l'église Saint-Etienne (servitude d'utilité publique Ac1)

- **5.2 Compatibilité avec les règles du SRADET (30 règles)**

Règles n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération, à savoir :

- ✓ N°10 : Réduire les pollutions diffuses,
- ✓ N°11 : Réduire les prélèvements d'eau,
- ✓ N°13 : Réduire la production de déchets,
- ✓ N°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets,
- ✓ N°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage,
- ✓ N°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine,
- ✓ N°19 : Préserver les zones d'expansion,
- ✓ N°22 : Optimiser la production de logements,
- ✓ N°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes,
- ✓ N°24 : Développer la nature en ville,
- ✓ N°26 : Articuler les transports publics localement,
- ✓ N°27 : Optimiser les pôles d'échanges,
- ✓ N°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales,
- ✓ N°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional.

Ces règles apparaissent comme étant sans objet avec leur mise en compatibilité avec le projet du PLU de Launois-Sur-Vence.

Les autres règles sont à confirmer être compatibles notamment pour les suivantes :

Règles n°1 et 2 : Atténuer et s'adapter au changement climatique (1) et intégrer les enjeux climat ou énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation (2) :

La procédure de mise en compatibilité n'apporte pas de changement aux règles du PLU en vigueur. L'adaptation réglementaire apportée aux documents graphiques du règlement (zonage) vise à permettre l'extension de la brasserie existante.

Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant.

Le règlement actuel et les adaptations de cette procédure n'empêchent pas le porteur de projet d'améliorer la performance énergétique des bâtiments existants de l'entreprise.

Règle n°4 : Rechercher l'efficacité des entreprises.

Le porteur de projet prévoit pour le futur bâtiment une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages en faveur de la trame noire.

- **Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises**

- **Règle n°6** : Améliorer la qualité de l'air.

Ainsi en considérant que cette extension économique va permettre de réduire le trafic routier induit par le stockage actuel des matières premières éloigné de l'entreprise.

**Règles n°7 et 8** : Décliner localement la trame verte et bleue - Préserver et restaurer la trame verte et bleue.

La mise en compatibilité du PLU ne va pas à l'encontre de la trame verte et bleue (TVB). La restauration du réservoir de biodiversité des milieux ouverts identifiée dans les cartographies du SRCE sera appréhendée à l'échelle du PLUi.

**Règle n°9** : Préserver les zones humides inventoriées.

Le secteur d'études ne se pas dans une zone humide inventoriée.

**Règle n°12** : Favoriser l'économie circulaire.

Le projet répond à cette règle.

**Règles n°16 et 17** : Sobriété foncière – Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Oui la procédure vise à permettre l'extension d'une entreprise existante en plein essor. Les bâtiments existants sont saturés et il s'agit de mobiliser le potentiel foncier de manière raisonnée et à proximité immédiate des installations existantes.

Pas d'incompatibilité relevée sur le plan de la consommation foncière agricole (ENAF).

**Règle n°20** : Décliner localement l'armature urbaine.

Oui la commune est recensée comme bourg d'appui au titre du SCOT Sud-Ardenne en cours d'élaboration. Il s'agit ici d'affirmer son rôle de bourg au rayonnement local en pérennisant la brasserie artisanale implantée depuis 20 ans maintenant à Launois-Sur-Vence.

**Règle n°25** : Limiter l'imperméabilisation des sols.

Oui, seule la moitié de la parcelle cadastrée ZC154 est reclassée en zone urbaine constructible UE et la surface mobilisée à hauteur de 0,5 ha ne sera pas entièrement imperméabilisée.

**Règle n°30** : Développer la mobilité durable des salariés.

Oui le développement du site existant de la brasserie permettra de limiter les trajets entre le site actuel et les bâtiments de stockage loués dans les communes voisines nécessitant des trajets réguliers.

Au regard de ce qui précède, la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec les règles du SRADDET.

### 5.3 Analyse liée au SDAGE RHIN-MEUSE

Le territoire de Launois-Sur-Vence est couvert par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022, publié au Journal Officiel « Lois et décrets » n°79 du 3 avril 2022 article n°TREL2204337A.

<b>ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027</b>		
<b>Thème 1 : Eau et santé</b>		
Orientation T1-01	Assurer à la population de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées au PLU.
Orientation T1-02	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	
<b>Thème 2 : Eau et pollution (suite)</b>		
Orientation T2-01	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	Oui, les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences négatives sur ces orientations.
Orientation T2-02	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2-03	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	
Orientation T2-04	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	Sans objet avec la procédure
Orientation T2-05	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	
Orientation T2-06	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	
Orientation T2-07	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	Sans objet
<b>Thème 3 : Eau, nature et biodiversité</b>		
Orientation T3-01	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème.
Orientation T3-02	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3-03	Restaurer et sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	

**Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes  
Préardennaises**

Orientation T3-04	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Sans objet
Orientation T3-05	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3-06	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3-07	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Oui, le site d'études ne recoupe aucun périmètre de zones humides diagnostiquées ou de zones à dominante humide (DREAL Grand-Est).  L'objet de la procédure n'entraînera pas d'atteintes à des écosystèmes sensibles.
Orientation T3-08	Préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Oui, le site d'études se situe en frange urbaine et il ne recoupe pas de réservoir de biodiversité des milieux ouverts ou de corridors écologiques identifiés dans ce secteur.  Les objectifs de restauration globale du corridor écologique des milieux ouverts seront appréhendés à l'échelle du PLUi.
Orientation T3-09 (ancienne T3-08)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Sans objet avec la procédure
<b>Thème 4 : Eau et rareté</b>		
Orientation T4-01	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.  La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante. Il s'agit d'un bâtiment de stockage et non d'un bâtiment de production.
Orientation T4-02	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	
<b>Thème 5 : Eau et aménagement du territoire</b>		
Orientation T5A-04 (Modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.  Le site d'étude ne se trouve pas dans un axe de risques de coulées d'eaux boueuses ou dans le périmètre de zone inondable de la Vence.
Orientation T5A-05 (Modifiée, objectif 4.2 du PGRI)	Maitriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A-07 (Modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	
Orientation T5B-01 (Modifiée)	Limitier l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Oui, la mise en compatibilité du PLU permet le développement mesuré d'une entreprise implantée sur la commune.
Orientation T5B-02 (Modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la TVB	Le site d'étude se situe en frange urbaine, et ne porte pas atteinte à une partie du territoire à fort intérêt naturel et/ou forestier.
Orientation T5C-01 (Modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des	Le bâtiment sera raccordé en électricité depuis le site existant d'Ardwen.

**Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes  
Préardennaises**

	travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur le bâtiment projeté, et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.
Orientation T5C-02	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	
<b>Thème 6 : Eau et gouvernance</b>		
Orientation T6-01 (Ancienne orientation T6-02 du SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	Sans objet, la procédure de déclaration de projet n'intervient pas sur ces domaines
Orientation T6-02 (Ancienne orientation T6-03.1 du SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6-03 (Ancienne orientation T6-03 du SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique.	

**Conclusion :**

**Au regard de ce qui précède, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.**

Le SDAGE Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre également les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

**5.4 Compatibilité avec le SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIERES**

Le Schéma Régional des Carrieres (SRC) Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024.

L'article L515-3 du Code de l'environnement dispose que :

« Les schémas de cohérence territoriale et en leur absence les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles ».

Les EPCI et structures porteuses de SCOT ont été consultées sur le projet de SRC.

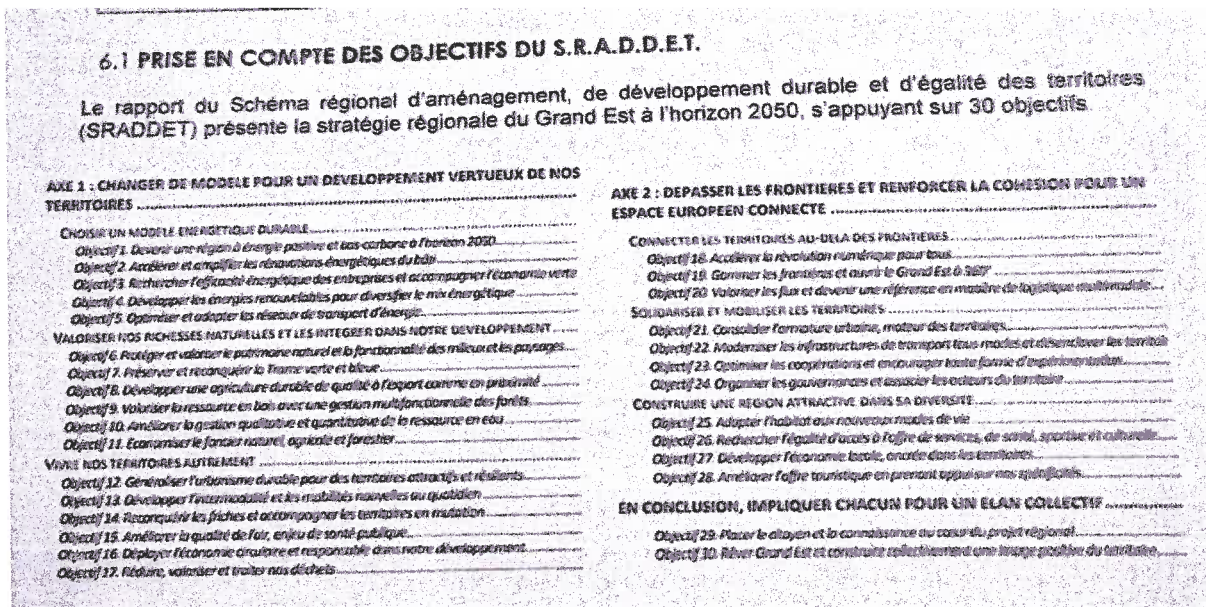
**Aucune carrière n'est actuellement recensée sur le territoire de Launois-Sur-Vence et la procédure engagée ne concerne pas le projet d'exploitation d'une carrière.**

**Au regard de ce qui précède, elle n'apparaît pas incompatible avec le SRC.**

## TITRE 6 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Le rapport du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand-Est à l'horizon 2050.

Il s'appuie sur les 30 objectifs suivants :



Les objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent. Compte-tenu de l'objet limité de la procédure engagée et du lien avec ces objectifs, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-vence n'apparaît pas en contradiction avec les objectifs fixés au SRADDET

## TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES A CETTE PROCÉDURE

### 7-1 Approche globale

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Launois-Sur-Vence, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **La prise en compatibilité emportée par déclaration de projet du PLU de la commune de Launois-Sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,**
- **Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementales par la personne publique responsable de la commune de Launois-Sur-Vence (08).**

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

### **7-2 Saisine de l'autorité environnementale**

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est ici « la personne publique responsable » au regard des changements apportés au PLU de Launois-Sur-Vence. Elle a décidé de saisir l'autorité environnementale au titre du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, lequel précise : « que dans les cas mentionnés à l'article R104-8 au 2 de l'article R104-10, au II de l'article R104-17.2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27 ».

**« Si tel n'est pas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ».**

### **7-3 Caractéristiques du PLU de Launois-Sur-Vence**

A ce jour, le territoire de Launois-Sur Vence est couvert par un PLU communal approuvé le 10 février 2012.

**C'est la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises qui est, aujourd'hui, compétente en matière d'urbanisme.**

## **TITRE 8 : POSITION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **8-1 Evaluation des incidences notables sur l'environnement**

### **A) Approche par rapport aux zones humides(2H)**

Le secteur n'est pas recoupé par une zone humide effective, ni dans une zone à dominante humide, d'après les données disponibles auprès de la DREAL Grand-Est.

### **B) Approche par rapport à la Trame Verte et Bleue (TVB) et la trame Noire**

Le site du projet n'est pas recoupé par :

- Le corridor écologique des milieux humides bordant la vallée de la Vence,
- Un corridor écologique des milieux boisés.

Il est d'avantage rattaché à des milieux dits « ouverts ». la sensibilité du site par rapport à la TVB est ici jugée faible (franges urbaines).

Concernant la trame noire, le porteur de projet précise qu'il est prévu une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages au regard de l'usage projeté.

*Le commissaire enquêteur prend bonne note du peu de répercussion de ce projet au niveau de la trame noire.*

### **C) Site Natura 2000**

Ce site est recensé dans le périmètre de 10kms autour de la zone d'étude. Il s'agit d'une zone spéciale de conservation (25C) désignée au titre de la directive européenne 92/43/CEE « habitats/faune/flore ».

Le massif de Signy l'Abbaye est un vaste ensemble forestier domanial caractéristique des Crêtes Préardennaises reposant sur la Gaise.

Plusieurs habitats de la Directive sont présents :

Forêts acidiphiles, forêts riveraines à fraxinus bordant les ruisseaux, aulnaies marécageuses, etc....

Dans l'ensemble, la vaste zone est en assez bon état mais quelques plantations de peupliers et plus rarement de résineux viennent un peu l'altérer.

Les ruisseaux présentent une relativement bonne qualité biologique.

Le maintien de l'activité forestière classique (futaie, tailles sous futaie) est souhaitable afin de garder une certaine pérennité à cette zone.

*Le commissaire enquêteur en prend note.*

### **D) Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)**

Les APPB sont des secteurs naturels où sont règlementées ou interdites certaines activités par arrêté préfectoral visant à protéger la faune et la flore et conserver leur biotope.

L'APPB de « l'écrevisse à pieds blancs de la truite fario » est distante de 3kms au plus proche. Le site du projet n'est pas concerné par cet arrêté. Il ne se situe pas sur le même bassin versant et il ne longe pas non plus un ruisseau.

### **E) ZNIEFF de type I et II**

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable, mais elles ne constituent pas un dispositif de protection réglementaire.

**Le site protégé n'est pas recoupé par ces diverses ZNIEFF.**

### **F) Agriculture et consommation foncière d'ENAF**

- Cette déclaration de projet conduit à réduire partiellement le classement actuel en zone naturelle Np. Elle ne concerne pas d'espaces boisés classés (EBC). Le site d'étude n'est plus recensé au Registre Parcellaire Graphique (RPC depuis 2023).

- Approche conclusive sur les zones agricoles naturellement forestières :

**La procédure engagée, associée à ce projet économique ne met pas en péril l'activité agricole et/ou le fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Le projet ne porte pas atteinte au droit de propriété ou à l'activité agricole puisque la parcelle ZCn°154 appartient déjà aux dirigeants de la brasserie Ardwen.**

Elle entraîne, néanmoins, une consommation d'ENAF future équivalente à 0.5ha (soit 5000m<sup>2</sup>) qui s'inscrit dans la programmation économique définie.

**A l'échelle communautaire :**

**Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle précitée, qui représente une superficie totale rapprochée de 1 hectare.**

### **G) Patrimoine et paysage**

- Périmètre de protection des monuments historiques :

Le site d'étude est entièrement recoupé par le périmètre de protection des monuments historiques situés à Launois-Sur-Vence : l'ancien relais de poste et l'église Saint-Etienne.

**Le futur projet de construction le long de la promenade Jules Mary est en visibilité très faible avec l'église Saint-Etienne.**

**En conséquence, le commissaire enquêteur estime que les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France émises dans le cadre du permis de construire initialement déposé soient respectées.**

*Le commissaire enquêteur précise que, lors de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026, le représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine avait confirmé que : « Si notre service émet un avis favorable à cet aménagement de terrain et à l'implantation du futur hangar, il conviendra pour que le bâtiment s'intègre dans son contexte bâti et paysager de reprendre le projet du permis qui avait été accordé le 14 décembre 2023 (PC008-248-23-U0004). »*

En effet, si le permis de construire instruit en 2023 a été accordé par l'ABF, il a fait l'objet d'un refus général en considérant les règles en vigueur du PLU de Launois-Sur-Vence. Cette procédure ayant été engagée pour rendre le terrain constructible pour cette opération.

En l'occurrence, les responsables d'Ardwen devront déposer une nouvelle demande de permis de construire, ce qui entraînera une nouvelle instruction de l'A.B.F./U.D.A.P (confirmation par courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 septembre 2025).

**- Approche topographique et paysagère :**

La configuration du site lui offre globalement une très faible visibilité, en dehors de sa voie de desserte, le merlon qui borde la promenade Jules Mary au sud du projet n'engendre des vues sur le site en projet qu'à partir du groupe scolaire, barrière existante.

*Le commissaire enquêteur note que des mesures sont prises par le porteur de projet et son architecte pour intégrer le futur bâtiment de la cuve à drêches dans l'environnement « agricole » prédominant : volume simple, composition homogène avec les bâtiments proches (bardage bois et couverture en fibrociment), implantation parallèle le long de la voie, RA2 adapté pour la cuve.*

**- Risques :**

Selon le site « internet georisques », le territoire de Launois-Sur-Vence est concerné par divers risques naturels :

- Risques faibles pour les séismes et le radon,
- Risque localisé lié à 2 mouvements de terrain, en dehors du site d'études,
- Risque modéré pour l'aléa au retrait gonflement des argiles (y compris sur le site d'études). **Le secteur d'études n'est pas recoupé par un degré fort d'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire communal. Il est localisé à distance des cours d'eau et notamment des aléas de débordements connus. Le risque modéré pour l'aléa retrait/gonflement des argiles peut amener une vigilance particulière en cas de construction nouvelle et amener des prescriptions particulières lors de l'instruction des demandes d'autorisation (s) d'urbanisme. Mais ce n'est pas le cas pour le projet souhaité.**

- Risques technologiques : le territoire de Launois-Sur-Vence est concerné par le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel) et par la présence d'anciens sites industriels avec des risques de pollution des sols. **Le secteur d'études n'est pas recoupé par des risques technologiques. La brasserie Ardwen ne relève pas du régime ICPE. Elle relève à ce jour de la rubrique 2220-1-b (agroalimentaire) et le projet d'expansion souhaité ne change pas le seuil. La brasserie Ardwen reste en dessous du seuil de déclaration au titre des ICPE.**

En considérant les niveaux faibles à nuls des risques recensés et du risque modéré à l'aléa retrait/gonflement des argiles, qui reste gérable à l'échelle de construction, il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence puisse avoir des incidences significatives sur les risques localisés sur le territoire communal.

## **H) Nuisances**

### **- Nuisances sonores :**

Selon les dirigeants de la brasserie Ardwen, l'usage principal du bâtiment projeté sera dédié **au stockage et au transport de matières premières agricoles « non dangereuses »** puisqu'il servira de plate-forme de déchargement lors des livraisons. Dans le cadre de son activité, le transport de ces matières agricoles se fera par chariots électriques entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie en traversant la promenade Jules Mary.

La circulation sera peu impactée **sans gêne pour le groupement scolaire implanté à proximité. Le transport s'effectuera en journée (hors week-end) sans nuisance supplémentaire pour les riverains.**

Les livraisons de matières premières qui seront stockées dans le bâtiment projeté sont estimés à 2 camions par semaine. Les déchargements se feront sur la parcelle ZC154 sur une plate-forme en grave compacté servant également de plate-forme de retournement.

Il n'est pas prévu de faire stationner les véhicules sur la promenade Jules Mary, aucune nuisance supplémentaire n'est prévue pour les riverains.

Ce projet de construction n'est pas lié au fonctionnement du restaurant.

*Le commissaire enquêteur prend note de ces dispositions prises par les dirigeants de la brasserie Ardwen.*

### **- Nuisances au trafic routier :**

La création du nouveau bâtiment de stockage à Launois-Sur-Vence va permettre de réduire le trafic routier actuel induit par le fonctionnement de l'entreprise (2 camions en moins par semaine).

En effet, forte de son succès, l'entreprise est contrainte, pour faire face à une forte demande de ses produits, de louer des bâtiments dans les communes aux alentours afin de pouvoir stocker les matières premières, ce qui induit de nombreux trajets entre les lieux de stockage et de production.

L'entreprise Ardwen consciente de son empreinte carbone **se fera accompagner prochainement par un cabinet-expert en DIAG DÉCARBONATION. Ce souhait permettra d'engager une demande de transition dans le but de réaliser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement des dirigeants de la sté Ardwen.**

**- Nuisances olfactives :**

Les matières premières stockées dans le futur bâtiment ne sont pas vouées à générer des nuisances olfactives (malt, houblon) sans activité de production directe. Les drêches stockées dans la cuve ne génèrent pas non plus de nuisances olfactives.

*Le commissaire enquêteur note mais souhaiterait qu'il lui soit précisé l'origine d'odeurs dégagées et constatées par les habitants qui empruntent la promenade Jules Mary, que ce soit à pied, en calèches ou jouent à la pétanque. Ces odeurs fréquentes ne proviendraient que de la fabrication de la bière et non du stockage des matières premières.*

**- Milieu urbain :**

Approche liée à la sécurité des personnes et des biens

La voie communale qui dessert le projet n'est pas identifiée comme une route à grande circulation et n'est pas non plus concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé en 2012, la voie est concernée par le tracé d'une ligne électrique HT déclarée d'utilité publique. **Ce plan n'apparaît pas à jour puisque aucune ligne aérienne n'a été constatée lors des visites sur site.**

L'usage principal du bâtiment projeté sera dédié au stockage et au transport de matières premières agricoles « non dangereuses ».

Concernant la prévention contre les risques d'incendie, le SDIS a été consulté et indique que **« le projet est desservi par des voies existantes ou à créer qui permettent, dans les conditions normales, de faciliter la circulation des moyens de secours et de lutter contre les incendies en cas de sinistre. Un plan d'eau existe sur l'avenue Roger Ponsart et afin de réduire la distance à moins de 200m en cas sinistre, les secours privilégient un passage transversal le long des bâtiments actuels, via les portails existants de chaque côté ».**

**- Approche liée à la santé humaine :**

Au regard du projet économique déclaré à l'appui de cette procédure, il ne présente pas de risques apparents pour la santé humaine (stockage de matières agricoles « non dangereuses »).

L'activité de la brasserie artisanale ne relève pas du risque d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La promenade Jules Mary est identifiée comme « voie à conserver » par le PLU en vigueur.

La mise en œuvre de ce projet économique ne semble pas selon le rapport de présentation du projet incompatible avec l'objectif de maintenir la voie propice à la promenade et aux loisirs, donc à la santé humaine. Toujours selon le rapport de présentation, le trafic induit en chariot électrique entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie, n'est pas régulier. Il resterait ponctuel et apparaîtrait gérable au regard de la fréquentation de piétons et de cyclistes. Il appartiendra au personnel et autres usagers de la brasserie artisanale de respecter les règles de conduite et de sécurité adaptées à cette configuration des lieux.

En conclusion de ce rapport de présentation, **il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence puisse engendrer une évolution pouvant induire de graves risques de nuisances sur la santé humaine.**

Également, en ce qui concerne l'eau, la voirie et les eaux divers : le porteur du projet indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur le bâtiment projet et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.

Afin d'être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, et conformément à la doctrine régionale, **une gestion des eaux pluviales par infiltration est obligatoire.**

**Un rejet extérieur est, toutefois, possible après démonstration de l'incapacité du sol à infiltrer.**

**En cas de rejet dans un ouvrage existant, canalisation ou réseau, le pétitionnaire doit également obtenir l'accord formel du gestionnaire concerné.**

**En conclusion :**

- **Le rapport de présentation indique qu'en ce qui concerne l'eau, la voirie et les réseaux divers et les réseaux divers, il n'apparaît pas que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence puisse avoir des incidences significatives sur la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et les réseaux de ce secteur communal.**
- **En l'état actuel du site, la promenade Jules Mary est carrossable jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le réaménagement potentiel de la voie desserte ne ferait qu'améliorer son usage.**

Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

- Le rapport de présentation conclut en l'absence d'incidences notables sur l'environnement, des adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet.

## **8-2 Conclusion de l'auto-évaluation**

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises estime que la présente évolution du PLU de Launois-Sur-Vence :

- N'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Ne remet pas en cause les orientations générales du PADD du PLU de Launois-Sur-Vence,
- Ne remet pas en cause le projet de territoire de la Communauté de Communes et les réflexions en cours engagées dans le cadre du PLUi,
- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

*Le commissaire enquêteur, après visite sur place, a constaté plusieurs points sur lesquels il aimerait avoir des explications, à savoir :*

*L'avenir de l'état de la partie de la promenade Jules Mary sous l'entrée arrière de la brasserie, ainsi que la présence de boues dans le ruisseau situé au même endroit avec la pose d'un tuyau dans le champ propriété des dirigeants de Ardwen et dans lequel une partie doit être consacrée à la construction du nouvel hangar.*

*Ces constatations avec demandes d'explications ont fait l'objet de demandes à la Communauté de Communes dans le cadre du PV de synthèse.*

Pour faire suite à ce Procès-Verbal, une réunion sur place est prévue le jeudi 12 mars 2026, en mairie de Launois-Sur-Vence, en présence :

- Du Maire de Launois-Sur-Vence,
- Des représentants de la Communauté de Communes,
- Du Commissaire enquêteur,

Afin d'évoquer le PUP et la présence de boues derrière la brasserie Ardwen.

## **CHAPITRE II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **TITRE 1 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **1-1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E26000001/51 du 13 janvier 2026, Monsieur le Président du tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises situé rue de la prairie à Poix-terron (08430).

### **1-2 Modalités relatives à l'enquête**

Les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté du 19 janvier 2026 pris par Le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen au siège de la Communauté de Communes lors de la réunion du 16 janvier 2026. A cette réunion, assistaient Mr LOMBARD maire de Launois-Sur-vence, Bernard BLAIMONT Président de la Communauté de Communes, Mme DOYEN chargée de mission urbanisme et habitat à la Communauté de Communes et Mr NEVEUX, commissaire enquêteur.

Au cours de cette réunion, toutes explications et précisions sur les modalités de l'enquête ont été apportées au commissaire enquêteur.

L'enquête, dont le siège est situé à la mairie de Launois-Sur-Vence située 13 rue Cécilia GAZANIERE s'est déroulée sur 15 jours consécutifs du lundi 9 février au lundi 23 février 2026 inclus.

J'ai assuré trois permanences, à savoir :

- Mardi 1<sup>er</sup> février 2026 de 10h à 12h,
- Samedi 14 février 2026 de 09h à 11h,
- Lundi 23 février 2026 de 14h à 16h.

### **1-3 Information effective du public**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, les mesures de publicité ont été réalisées :

- Par voie de presse avec parutions d'avis aux annonces légales du journal l'Ardennais et l'Union les 23 janvier et 11 février 2026,
- Par affichage de l'avis en mairie sur le panneau des actes administratifs et d'informations pendant toute la durée de l'enquête,
- Par parution sur le site internet de la commune de Launois-Sur-Vence,
- Par dossier papier de l'enquête, consultable en mairie de Launois-Sur-Vence aux heures habituelles d'ouverture au public : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 10h30 à 12h les mardis de 16h30 à 18h30 et les samedis de 9h30 à 11h30,
- Par dossier papier de l'enquête, consultable à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises aux heures habituelles d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- Sur un poste informatique en mairie de Launois-Sur-Vence : <https://www.launoissurvence.fr/>,

- **Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises**
- - Sur forme numérique sur le site de la communauté de communes des crêtes préardennaises : <https://www.cretespreardennaises.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Launois-Sur-Vence et à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier adressé à : Mr le commissaire enquêteur, mairie de Launois-Sur-Vence : 13 rue Cécilia GAZANIERE – 08430 Launois-Sur-Vence, ainsi qu'à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises : rue de la prairie 08430 POIX TERRON, qui les visera et les annexera audit registre,
- Par courrier électronique à : [mairie.launoissurvence@wanadoo.fr](mailto:mairie.launoissurvence@wanadoo.fr) ou à : [communaute@lescrettes.fr](mailto:communaute@lescrettes.fr),
- Pendant les permanences, en mairie de Launois-Sur-Vence, du commissaire enquêteur le mardi 10 février 2026 de 10h à 12h, le samedi 14 février 2026 de 9h à 11h, et le lundi 23 février 2026 de 14h à 16h.

#### **1-4 Visite du site**

J'ai effectué le mardi 10 février 2026, après contact pris avec le propriétaire de la brasserie Ardwen, une visite du site. Cette visite m'a permis d'appréhender l'environnement communal, la topographie des terrains, les espaces agricoles et naturels environnants ainsi que le cadre de la brasserie et le lieu d'implantation du futur hangar, objet de cette enquête.

Le samedi 14 février 2026, à l'occasion de ma seconde permanence, j'ai procédé à une visite des lieux et site d'implantation du futur hangar à cet endroit.

#### **1-5 Clôture de l'enquête**

A l'issue du dernier jour d'enquête, le lundi 23 février 2026 à 16h, j'ai eu l'occasion en présence de Mr le maire de Launois-Sur-Vence de procéder à la clôture de l'enquête après avoir constaté la très faible participation du public.

Je me suis rendu au siège de la Communauté de Communes des crêtes préardennaises rue de la prairie 08430 POIX TERRON, où j'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la reprise du registre d'enquête.

## **TITRE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil de la commune de Launois-Sur-Vence comme celui de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises a été courtois et constructif.

La réunion préalable du 16 janvier 2026, qui a eu lieu dans les locaux de la communauté de communes en présence du président de la communauté de communes, de ses agents, et du maire de la commune de Launois-Sur-Vence a permis de donner au commissaire enquêteur toutes explications quant à ce dossier d'enquête afin d'assurer sa bonne réalisation.

Tout au long de l'enquête, les agents de la communauté de communes, en particulier Mme DOYEN : chargée de mission urbanisme, habitat à la CCCPA, ont apporté aide et réponses aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a également eu un entretien téléphonique avec Mme LAZUCKIEWIEZ, urbaniste OPQU du bureau d'études DUMAY, conceptrice de ce dossier, au cours duquel il lui a été donné toutes précisions, explications concernant certains points du dossier pour lesquels le commissaire enquêteur souhaitait avoir des précisions.

### **2.2 Permanences**

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Launois-Sur-Vence aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir exprimer leur avis :

A Launois-Sur-Vence : Le mardi 10 février 2026 de 10h à 12h,

Le samedi 14 février 2026 de 9h à 11h,

Le lundi 23 février 2026 de 14h à 16h

Au siège de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h à 17h30.

### **2.3 Prolongation de l'enquête**

Considérant que le public a eu au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations critiques, suggestions ou contre-propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête.

### **2.4 Réunion publique**

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de demandes d'organisation de réunion publique.

## 2.5 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public en **version papier** :

- En mairie de Launois-Sur-Vence aux jours et heures d'ouverture du public, soit : les lundis, mercredis, jeudis, et vendredis de 10h30 à 12h, les mardis de 16h30 à 18h30 et les samedis de 9h30 à 14h30,
- A la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, rue de la prairie à Poix-Terron du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h30,
- Lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Launois-Sur-Vence.

L'intégralité du dossier **sous forme électronique**, ainsi que l'avis de la MRAe ont été également consultables dans ces mêmes lieux sur un ordinateur mis à disposition en mairie de Launois-Sur-Vence et sur le site de la Communauté de Communes, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Le dossier était consultable, sous forme numérique, sur les sites suivants :

- <https://www.launoissurvence.fr/>, site de la mairie de Launois-Sur-Vence,
- <https://www.cretespreardennaises.fr/>, site de la Communauté de Communes.

### TITRE 3 : RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 19 JANVIER 2026

Dans le cadre général du projet et de l'examen des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence, une réunion d'examen conjoint s'est tenue au siège de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, le lundi 19 janvier 2026.

Avant la tenue de cette réunion, le registre de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence avait fait l'objet d'une notification :

- A la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- A la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Aux autres personnes publiques associées à cette réunion.

Étaient présents à cette réunion d'examen conjoint, les représentants de l'État et les autres personnes publiques associées suivantes :

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- La Préfecture des Ardennes,
- La commune de Launois-Sur-Vence,
- Le Conseil Départemental des Ardennes,
- L'Autorité environnementale,
- Le CDPENAF,
- Le Comité Syndical du SCOT Sud Ardennes,
- Le bureau d'études DUMAY représenté par Mme LAZUCKIEWIEZ, urbaniste DPQU,
- La Chambre d'Agriculture étant absente, a fait parvenir un courrier réceptionné avant la tenue de la réunion d'examen conjoint, courrier dont il a été fait lecture en séance,
- M Janick LOMBARD, maire de Launois-Sur-Vence,

## Modification du PLU sur la commune de Launois-Sur-Vence par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

- M Bernard BLAIMONT, Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCP) assisté des chargés de mission urbanisme et habitat à la CCCPA : Mme Adeline DOYEN, et Mr Sébastien DELAHAIE.

Les avis exprimés au cours de cette réunion ont été conformes aux réponses précédemment apportées, par courrier, par les représentants de l'Etat des PPA, à savoir :

- La Direction des Affaires Culturelles, courrier en réponse du 20 septembre 2025,
- Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes, courrier en réponse du 17 novembre 2025,
- La Direction Départementale des Territoires, courrier en réponse du 18 décembre 2025,
- La Chambre d'Agriculture des Ardennes, courrier en réponse du 13 janvier 2026.

### 3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La MRAe a, dans sa décision en date du 19 septembre 2025, classé en fonction de informations fournies par la commune de Launois-Sur-Vence et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis, l'avis conforme suivant :

- La mise en compatibilité emportée par déclaration de projet de PLU de la commune de Launois-Sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Launois-Sur-Vence.

### 3.2 Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF indique que sur la base des éléments qui sont portés à sa connaissance, le projet présenté n'appelle pas de remarques particulières

La commission émet donc un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence, tel que présenté sur le plan annexé

### 3.3 Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

L'UDAP donne un avis favorable au projet d'aménagement de terrain et à l'implantation du nouveau hangar, mais afin que ce bâtiment s'intègre dans son contexte bâti et paysages, il conviendra de reprendre le projet du permis qui avait été accordé dans un 1<sup>er</sup> temps par l'ABF (Permis PC00823U0004), ayant fait l'objet d'un refus général considérant les règles en vigueur du PLU de Launois-Sur-Vence.

Cette procédure actuelle ayant été engagée pour rendre le terrain constructible pour cette opération, **les responsables de la brasserie Ardwen devront redéposer une nouvelle demande de permis de construire entraînant une nouvelle instruction de l'ABF/UDAP.**

### 3.4 Avis de la Préfecture des Ardennes – Direction Départementale des Territoires

La préfecture des Ardennes donne à ce projet un avis favorable sous réserve de :

- D'une justification suffisante de l'intérêt général du projet et des objectifs poursuivis,
- D'attirer l'attention de la collectivité sur le fait que ce classement est susceptible d'ouvrir droit à desserte par les réseaux publics qui pourraient être sollicitée également par le porteur du projet **même si celui-ci a indiqué à la commune qu'il prendrait en charge la réalisation des réseaux nécessaires à l'opération,**
- D'apprécier avec soin le reclassement du chemin rural et l'organisation des accès dans le but d'assurer une bonne insertion du projet et une compatibilité avec les orientations paysagères portées par le document d'urbanisme,
- Le site se situant en frange d'un réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, il est nécessaire de prendre en considération dans la mise en œuvre opérationnelle du projet et dans la poursuite du projet et des travaux d'élaboration du PLU, que les terrains autour du projet d'extension devront rester agricoles et naturels.

A ces réserves de la préfecture, le bureau d'études Dumay, lors de cette réunion conjointe du 19 janvier 2026 a précisé :

- **La commune de Launois-Sur-Vence est accompagnée par la Communauté de Communes sur la procédure « Projet Urbain Partenarial » (PUP). Le commissaire enquêteur prend note mais fait la remarque que ce projet urbain est encore à la notion d'ébauche et que rien, à ce jour, n'a été conclu,**
- **Le chemin, promenade Jules Mary, est une voie communale et une démarche de « reclassement » du chemin rural n'est pas engagée en parallèle de la procédure d'adaptation du PLU de Launois-Sur-Vence.**

*Le commissaire enquêteur en prend note*

### 3.5 Avis de la commune de Launois-Sur-Vence

La commune émet un avis favorable à la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) et le maire rappelle sa qualité d'autorité compétente pour délivrer le futur permis de construire.

*Le commissaire enquêteur précise en avoir informé le dirigeant de la brasserie Ardwen, Mr CLAVAUX lors de leur rencontre. Procédure que ce dernier est décidé à suivre.*

### 3.6 Avis du Conseil Départemental des Ardennes

Mme Gallois, au nom du Conseil Départemental des Ardennes fait état des prescriptions habituelles du CD08 en cas de modification ou de révision des documents d'urbanisme.

- A) Recommandations au sujet des routes départementales :
- Nécessité d'appliquer les recommandations concernant les routes départementales, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme :
    - ✓ En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites, dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, et des déviations au sens du Code de la Voierie Routière,
    - ✓ Dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation,
    - ✓ Pour les autres catégories de voies : éviter toute construction nouvelle ou mur de clôture à moins de 7m du bord de chaussée, au titre de la création de la création d'un nouvel obstacle latéral,
  - Tous aménagements ou modifications d'accès sur route départementale nécessite de consulter pour tout donneur d'ordre, le plus en amont possible le CD08 et le Territoire Routier, afin de vérifier le respect des règles de sécurité,
  - En cas d'ouverture de nouvelles zones constructibles débouchant sur une RD, nécessité de respecter les conditions de visibilité avec accès perpendiculaire à la parcelle depuis la RD. Ces aménagements devront être autorisés par une permission de voirie délivrée par le CD08 au démarrage des travaux
- B) Recommandations concernant l'implantation d'éoliennes à proximité d'une route départementale.
- C) Recommandations concernant l'implantation d'une ferme agrivoltaire à proximité d'une route départementale.
- D) Recommandations concernant les itinéraires pédestres
- **Si la commune dispose de chemins inscrits au PDIPR en vigueur (actuellement la version De 1997 est en cours de révision), il faudra en tenir compte car tous les chemins inscrits au PDIPR deviennent inaliénables,**
  - **Si le chemin devait être supprimé dans le cadre d'un projet d'aménagement, une alternative devrait obligatoirement être proposée par la commune au CD08.**
- E) Approche conclusive au regard du projet d'extension de la brasserie artisanale

Le projet d'agrandissement de la brasserie Ardwen est situé sur une parcelle qui lui appartient et il débouche sur une voie communale avant de déboucher sur la RD20, au niveau de l'aire de camping-car de la commune de Launois-Sur-Vence.

**Il engendre d'après les éléments complémentaires d'explication formulés à la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026 :**

- **Au regard des éléments complémentaires et explications formulées, le projet n'appelle pas de remarques de la part du CD08,**
- **Le maire de Launois-Sur-Vence explique que des travaux ont été engagés pour revoir le carrefour de la RD20 avec la promenade Jules Mary,**
- **Mme LAZUCKIEWIEZ précise qu'une vérification sera faite auprès du service concerné du CD08, afin de savoir si la promenade Jules Mary est inscrite au PDIPR. Dans tous les cas, le chemin est identifié comme étant à préserver par le PLU en vigueur de Launois-Sur-Vence et cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU.**

*Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions et reste dans la confirmation quant à la circulation de seulement DEUX remorques par semaine, comme le précise les dirigeants de la brasserie Ardwen.*

### **3.7 Avis formulé par l'Autorité Environnementale (Ae)**

L'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de Communes afin de savoir si la procédure engagée était soumise à évaluation environnementale.

Dans son avis du 12 septembre 2025, l'Ae précise que « la mise en compatibilité emportée par déclaration du projet du PLU de la commune de Launois-Sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (la CCCP) ».

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, le conseil de la communauté a pris ensuite une délibération en date du 16 octobre 2025. Il a été décidé à l'unanimité de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence par une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary.

*Le commissaire enquêteur prend note de cette décision et s'en étonne. En effet, si le projet de modification du PLU dans le cadre de la construction d'un hangar à l'arrière de la brasserie destiné à servir d'entrepôt à la brasserie n'est pas susceptible d'apporter des nuisances à l'environnement, aux dires des dirigeants de cette brasserie, il s'avère que celle-ci génère des nuisances en termes de dégagements d'odeurs qui ont fait l'objet d'une réclamation de la part d'un habitant lors de la consultation nuisance constatée sur place. Le commissaire enquêteur s'interroge sur le risque d'accroissement de ce type de nuisances.*

### **3.8 Avis formulé par le Comité Syndical du SCOT Sud Ardennes**

Ce comité émet un avis favorable :

- Au projet d'extension de la brasserie Ardwen et à la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence,
- A la demande de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée pour le projet présenté

### **3.9 Avis formulé par la Chambre d'Agriculture des Ardennes**

Considérant ce projet bénéfique pour le tissu économique communal et intercommunal, la chambre d'agriculture émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

Il est cependant demandé **une cohérence avec le projet du PLUi des Crêtes Préardennaises en cours d'élaboration, en comptabilisant cette surface dans la consommation d'espaces.**

## **TITRE 4 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES**

### **4.1 Observations du public**

Compte-tenu de la très faible participation du public (2 personnes), une synthèse exhaustive des observations est reproduite ci-après.

Au cours des permanences, seules 2 personnes sont venues déposer leurs observations sur le registre d'enquête format papier en mairie de Launois-Sur-vence et aucune ne s'est déplacée au siège de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

**A) Mme SALLES** a déposé 2 observations, l'une au nom de son association « les sabots du relais » qu'elle représente et l'autre en son nom personnel. Ses observations consistent en des interrogations, à savoir :

- L'accessibilité et la sécurité du chemin de promenade Jules Mary pendant les travaux d'installation du futur hangar de stockage des produits d'approvisionnement de la brasserie, ainsi qu'à l'avenir après l'édification de ce hangar.
  - ✓ Pour les promenades fréquentes en calèches,
  - ✓ Pour les enfants de l'école voisine qui y pratiquent des activités sportives.
- Le problème des déchets qui remplissent le fossé situé en bordure de la promenade et en lien avec la brasserie Ardwen.

**B) Mr Jean RENAULT** a déposé des observations similaires à celles de Mme SALLES concernant l'accessibilité de cette promenade, des activités touristiques, des randonnées parfois difficiles, du fossé rempli de boues, ainsi que des résidus déposés.

### **4.2 Observations et questions du commissaire enquêteur figurant dans le PV de synthèse.**

Les questions du commissaire enquêteur concernent :

- La position de la CCCP quant à l'état d'avancement de la procédure du projet urbain partenarial (PUP) qui permettrait de pouvoir aboutir à une solution assurant la réfection du chemin de promenade fortement dégradé, notamment en partie haute avoisinant l'arrière de la brasserie Ardwen. La commune de Launois-Sur-Vence ne souhaite pas ou ne peut pas assumer la totalité de cette réfection,
- L'origine des résidus boueux envahissant le fossé en bordure de la promenade en partie arrière de la brasserie,
- L'inscription ou non de la promenade Jules Mary au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une remise en main propre à Mme DOYEN chargée de mission urbanisme et habitat à la CCCPA le 3 mars 2026.

Suite au dépôt du PV de synthèse, le Président de la CCCP a organisé sur place à Launois-Sur-Vence, site du futur projet, une réunion le 13 mars 2026, regroupant les principaux acteurs de ce projet, afin de pouvoir apporter des réponses concrètes aux demandes du commissaire enquêteur. Le contenu de cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dans son mémoire en réponse *joint en annexe*.

De cette réunion qui s'est déroulée dans de très bonnes conditions, il s'avère que le Président de la CCCPA a pu fournir aux demandes du commissaire enquêteur des réponses complètes dans des conditions satisfaisantes, toutes les questions abordées ont été évoquées.

Après examen des réponses reçues, le commissaire enquêteur estime qu'elles répondent parfaitement à ses interrogations et aux questions que le public se pose, dossier dûment complété par les documents qui accompagnent ces réponses.

Si le commissaire enquêteur convient que quelques questions n'affectent pas directement le projet du nouveau hangar, la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence avec ce projet, il s'avère qu'elles ont un lien avec celui-là.

En conséquence et au vu des réponses, le commissaire enquêteur est en mesure de présenter ses conclusions quant à cette enquête, à savoir qu'à l'issue de l'enquête qui a duré 15 jours :

- Celle-ci a été organisée conformément aux textes qui régissent les procédures correspondantes,
- Que la publicité, par voie d'affichage, s'est faite dans les délais et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Que les publications dans les journaux ont bien été faites dans 2 journaux à portée locale et régionale, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans ces mêmes journaux dans les 8 jours suivants le début de l'enquête,
- Que le dossier relatif à cette enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Launois-Sur-Vence siège de l'enquête ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, rue de la prairie à Poix-Terron,
- Que les registres d'enquête étaient également mis à la disposition du public dans ces mêmes lieux,
- Que le dossier était consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Launois-Sur-Vence et la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises,
- Que des registres d'enquête dématérialisés étaient également ouverts pendant toute la durée de l'enquête,
- Que le commissaire enquêteur a bien tenu 3 permanences pour recevoir le public,
- Que les termes de l'arrêté ouvrant l'enquête ont été respectés,
- Qu'en ma qualité de commissaire enquêteur, je n'ai aucun incident à rapporter et que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante en bon esprit de la part de tous les participants.

**TITRE 5 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

J'estime que ce projet :

- Présente un intérêt général et concerne bien la mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence compte-tenu du projet d'extension de la brasserie artisanale Ardwen,
- Vise bien à pérenniser un savoir-faire local qui a été retrouvé et primé à l'échelle nationale et internationale (les nombreuses récompenses en sont la preuve),
- Permet d'œuvrer pour la préservation du patrimoine brassicole ardennais,
- Favorise le développement économique local que ce soit de la commune de Launois-Sur-Vence ou de la Communauté de Communes,
- A reçu un avis favorable de la part de la commune concernée,
- Vise à poursuivre les actions en faveur de l'attractivité touristique,
- Participe au maintien du label « Village, étape unique en France »,
- Participera à réduire l'empreinte carbone comme s'y sont engagés les dirigeants de la brasserie,
- Répond aux orientations politiques à l'échelle communale et communautaire,
- N'apparaît pas incompatible avec les orientations du PLU et du futur PLUi,
- N'est pas concerné par des risques majeurs hormis un faible risque de retrait gonflement des argiles.

Aussi, en fonction de ces conclusions, de la qualité du dossier présenté, de l'organisation, de l'assistance, du bon déroulement de l'enquête, de la qualité du mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur de la part de la CCCP, des résultats de la rencontre sur site en date du 13 mars 2026 :

Le commissaire enquêteur émet :

**Un AVIS FAVORABLE**

**Au projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-Sur-Vence et du projet d'extension de la brasserie artisanale Ardwen**

Cet avis est assorti :

**Des recommandations suivantes :**

- Que soit conclu une convention dans le cadre d'un PUP, seule solution permettant la réfection du chemin communal promenade Jules Mary.

**Des réserves suivantes :**

- Que les recommandations émises par les PPA soient respectées,
- Que soit déposé une nouvelle demande auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Que le nouveau bâtiment reste en nature de stockage de matières premières,
- Que soit respecté par les dirigeants de la brasserie, le nombre de rotations de livraisons prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Fait à Charleville-Mézières,  
Le 23 MARS 2026

Le commissaire enquêteur,



Michel neveux

**ANNEXES**

# ANNEXES

- Procès-Verbal de synthèse,
- Mémoire en réponse au PV de synthèse : extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Launois-Sur-Vence du 19 décembre 1997 et du 23 octobre 1992, et compte-rendu de la réunion sur place du 13 mars 2026,
- Registre d'enquête publique papier en deux exemplaires : un exemplaire déposé à la mairie de Launois-Sur-Vence et un exemplaire déposé au siège de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

## DEPARTEMENT DES ARDENNES

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de LAUNOIS-SUR-VENTE et portant sur le projet d'extension de la brasserie artisanale ARDWEN.

Du 9 au 23 février 2026

Enquête n°E26000001/51 du 13/01/2026

Arrêté n°2025-A-1.5-090 du 12 juin 2025

### PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



#### Art. R 123-18 du Code de l'Environnement :

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

## SOMMAIRE

### I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - Déroulement de l'enquête

B - Observations du public

C - Observations sur le registre papier mis à disposition du public en mairie de  
Launois-Sur-Vence

### II - DEMANDES ET QUESTIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

## I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LAUNOIS-SUR-VENCE, projet économique situé promenade Jules Mary relatif à un projet d'extension de la brasserie artisanale ARDWEN, présenté par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est close depuis le lundi 23 février 2026, à 16h.

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 9 février 2026 au lundi 23 février 2026 à 16h, soit pendant 15 jours consécutifs, je vous prie de trouver ci-après une synthèse du déroulement de l'enquête, ainsi que les observations, courriers, courriels reçus pour celle-ci.

Le procès-verbal à l'attention de Monsieur le Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises reprend les observations ou contre-propositions qui ont été formulées dans les deux registres d'enquête papier, dématérialisés et courriels, dans les courriers annexes mis à disposition du public :

- Au siège de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises,
- A la mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE.

En conformité avec les dispositions de l'arrêté 2026-A-1-5/008 du 19 janvier 2026 du Président de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

### A - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 9 février 2026 au lundi 23 février 2026, 16h.

Trois permanences ont eu lieu en mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE, siège de l'enquête :

- Mardi 10 février 2026 de 10h à 12h,
- Samedi 14 février 2026 de 9h à 11h,
- Lundi 23 février 2026 de 14h à 16h.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, le climat a été sain et constructif. Les échanges avec les quelques personnes ayant déposé des observations ont été courtois. Aucun incident n'a été relevé.

Mais en tant que commissaire enquêteur, je regrette la faible participation des habitants de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE. En effet, seules 2 personnes se sont déplacées pendant les heures de permanence en mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE, et aucune au siège de la Communauté de communes.

Objet du projet :

Il s'agit d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de LAUNOIS-SUR-VENCE, et concernant un projet d'extension de la brasserie artisanale ARDWEN, projet économique situé promenade Jules Mary.

Je vous prie de trouver ci-après une synthèse du déroulement de l'enquête ainsi que les observations, courriers, courriels reçus pour celle-ci.

**B - Observations du public**

**1 -En mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2026-A-1.5/008 du Président de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises en date du 19 janvier 2026, deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa permanence en date du mardi 10 février 2026 de 10h à 12h et ont déposé des observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie.

Aucune participation du public, aucune autre observations écrites n'ont été déposées au cours des permanences du samedi 14 février de 9h à 11h, ou du lundi 23 février 2026 de 14h à 16h.

Aucun courrier papier n'a été déposé au nom du commissaire enquêteur à la mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE,

Aucun courriel n'a été déposé sur le site de la mairie de LAUNOIS-SUR-VENCE (<https://www.launoissurvence.fr>) durant la période de l'enquête ni sur le poste informatique mis en mairie à la disposition du public ([mairie.launoissurvence@wanadoo.fr](mailto:mairie.launoissurvence@wanadoo.fr)).

**2 – Au siège de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises**

Aucune personne ne s'est déplacée pour déposer des observations sur le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

Aucun courrier papier n'a été adresse au commissaire enquêteur.

Aucun courriel n'a été déposé que ces soit sur le site de la Communauté de Communes (<https://www.cretespreardennaises.fr>), ou sur le site informatique mis à la disposition du public ([communaute@lescretés.fr](mailto:communaute@lescretés.fr)).

### C - Observations sur le registre papier mis à disposition du public en mairie de Launois-Sur-Vence

Deux personnes ont été reçues et ont déposé des observations lors de la permanence du mardi 10 février 2026 :

- ❖ Madame SALLES a déposé deux observations.
  - Association « Les Sabots du Relais », représentée par Mme Salles (0652651270/0749523456), question :  
Accessibilité du chemin communal pour le passage des calèches pour notre activité (balades touristiques) (Promenade Jules Mary),
    - Mme Salles (0652651270) :
      - Accessibilité du chemin pour l'école car les
      - enfants l'utilisent pour faire du sport,
      - Sécurité mise en place pendant les travaux ?
      - Fossés remplis des déchets à revoir.
- ❖ Renault Jean, 23 avenue Roger Ponsart 08430 LAUNOIS-SUR-VENCE, :  
« *Chemin Jules Marie, Nuisance, Odeur quand en fait des Parties de Pétaques, insoutenable parfois Randoné difficile, chemin plein de Boue, les Fossee plein de Merdasse on ce demande ci les risidu qui coulle dans les fossee en était analisé* ».

## **II -DEMANDES ET QUESTIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Compte-tenu du contexte communal particulier, le commissaire enquêteur souhaite que les réponses apportées soient précises dans leur développement et leurs justifications afin que soit évitée toute interprétation possible.

Si le commissaire enquêteur prend note que :

- L'implantation de ce bâtiment sera réservée selon les dirigeants de ARDWEN au stockage de matières premières issues de l'agriculture permettant de fabriquer la bière (malt, houblon, orge) sans activités de production directe avec des plates-formes réservées au déchargement de véhicules,
- Ces plates-formes seront constituées en grave compactée de part et d'autre du bâtiment,
- Si le projet apparaît bénéfique non seulement pour la brasserie elle-même, mais aussi pour le tissu économique communal et intercommunal, il s'avère que des oppositions se sont faites dans la commune à l'occasion de ce projet, la plupart s'étant répandues de bouche à oreille sans dépôt concret d'observations ni d'opposition.

M'étant rendu sur le chemin communal dénommé promenade Jules Mary, j'ai pu constater :

- Le très mauvais état d'entretien de la partie supérieure du chemin communal situé devant l'entrée arrière de la brasserie sur une longueur de plusieurs mètres. Cet état est sûrement dû au passage sur la partie non goudronnée des utilisateurs, dont les véhicules qui accèdent à l'arrière de la brasserie (camion de fournitures ou enlèvement de restes de brasserie, véhicules du personnel de la brasserie...),
- La dégradation de cette partie de chemin communal pourrait s'aggraver quand le nouveau bâtiment sera en service malgré le peu de passages de camions évoqué par les dirigeants de la brasserie.

Je souhaiterais connaître les mesures envisagées par la communauté de communes face à ces dégradations, sachant que même si ce chemin est communal, la mairie n'a pas les moyens d'en assumer seule sa remise en état.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026, la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE par l'intermédiaire de son maire s'était prononcée en faveur de la conclusion d'un **Projet Urbain Partenarial (PUP)**.

Il apparaît justifié que plusieurs parties concernées participent à sa réfection, et notamment la brasserie ARDWEN ainsi que la Communauté de Communes.

Je souhaiterais connaître la position de la Communauté de Communes sur ce sujet, l'état d'avancement du projet PUP, ainsi que les éventuelles oppositions à ce projet.

J'ai également constaté lors de ma visite sur le site :

- La présence de boues visqueuses dans le fossé en contrebas de l'entrée arrière de la brasserie.



- Ainsi qu'un long tuyau se déversant dans le champ, site du futur projet.



Je souhaiterais avoir des précisions sur l'origine de ces boues, l'éventuelle implication de la brasserie, leur éventuelle toxicité ainsi que la position de la Communauté de Communes, dans le futur lorsque le hangar sera mis en service.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026, il a été précisé par le bureau d'étude qu'une vérification serait effectuée auprès du service concerné du Conseil Départemental des Ardennes, afin de savoir si la promenade Jules Mary est inscrite ou non au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Je souhaiterais obtenir toute précision à ce sujet.

Les réponses que vous voudrez bien m'apporter sont nécessaires pour appréhender cette modification dans son ensemble et son impact sur la commune et ses habitants dont certains sont riverains de la brasserie.

Je vous remercie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, de bien vouloir me faire part de vos réponses, notamment votre positionnement sur ces demandes.

Je vous prie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Etabli en double exemplaire et remis en mains propres à Monsieur le  
Président de la Communauté de Commune des Crêtes Préardennaises,  
le : 3 mars 2026.

**Le commissaire enquêteur**



**Michel NEVEUX**

**Le Président de la Communauté de  
Commune des Crêtes Préardennaises**



**Bernard BLAIMONT**

**DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LAUNOIS-SUR-VENCE :**

**PROJET ÉCONOMIQUE SITUÉ  
PROMENADE JULES MARY**

*Projet d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen*

**PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
RÉPONSES AUX DEMANDES ÉCRITES  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**1) VOIE COMMUNALE DÉNOMMÉE PROMENADE JULES MARY**

**DEMANDE du commissaire-enquêteur :**

Je souhaiterais connaître les mesures envisagées par la communauté de communes face à ces dégradations, sachant que même si ce chemin est communal, la mairie n'a pas les moyens d'en assumer seule sa remise en état.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026, la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE par l'intermédiaire de son maire s'était prononcée en faveur de la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il apparaît justifié que plusieurs parties concernées participent à sa réfection, et notamment la brasserie ARDWEN ainsi que la Communauté de Communes.

Je souhaiterais connaître la position de la Communauté de Communes sur ce sujet, l'état d'avancement du projet PUP, ainsi que les éventuelles oppositions à ce projet.

**RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :**

Une rencontre sur site a eu lieu le 12/03/2026 en présence de M. BLAIMONT Bernard, Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises ; M. LOMBARD Jannick, maire de Launois-sur-Vence ; M. CLABAUX José et M. CLABAUX Charles-Antoine, dirigeants de la brasserie Ardwen; de M. NEVEUX Michel, commissaire enquêteur ; et des services techniques de la communauté de

communes. Il a été conclu verbalement que la commune et la brasserie Ardwen s'engagent dans un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) pour le financement de la réfection de la voirie. Ce P.U.P. indiquera les conditions de financements de la voirie et notamment la répartition des frais entre les deux parties.

Des devis de maîtrise d'œuvre complète ont été réalisés par la commune. Le coût des travaux reste à affiner. Le P.U.P. comportera donc les frais de maîtrise d'œuvre et de conseil juridique ainsi que le coût de travaux.

Celui-ci sera signé avant la présentation au conseil de communauté pour approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

## 2) ASSAINISSEMENT : CONSTAT DE PRÉSENCE DE BOUES VISQUEUSES

### DEMANDE du commissaire-enquêteur :

J'ai également constaté lors de ma visite sur le site :

- La présence de boues visqueuses dans le fossé en contrebas de l'entrée arrière de la brasserie,
- Ainsi qu'un long tuyau se déversant dans le champ, site du futur projet.

Je souhaiterais avoir des précisions sur l'origine de ces boues, l'éventuelle implication de la brasserie, leur éventuelle toxicité ainsi que la position de la Communauté de Communes, dans le futur lorsque le hangar sera mis en service.

### RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Une rencontre sur site a eu lieu le 12/03/2026 en présence de M. BLAIMONT Bernard, Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises ; M. LOMBARD Jannick, maire de Launois-sur-Vence ; M. CLABAUX José et M. CLABAUX Charles-Antoine, dirigeants de la brasserie Ardwen ; de M. NEVEUX Michel, commissaire enquêteur ; et des services techniques de la communauté de communes. La brasserie Ardwen indique que la matière présente dans le fossé provient d'un défaut de curage, accentué par les eaux de ruissellement du chemin et des jus de drèches qui s'écoulent d'une benne prévue à leur récupération et destinées à la méthanisation.

Selon M. CLABAUX il s'agit de jus « biologiques » avant procès de fermentation.

La brasserie Ardwen s'engage à faire réaliser une plateforme avec réservoir de récupération des jus sur l'emprise foncière où est stationné la benne. Cet aménagement sera prévu dans le Projet Urbain Partenarial conclu entre la commune et la brasserie et fera partie des frais pris en charge par Ardwen.

La brasserie Ardwen s'engage à curer le fossé pour procéder à son entretien sur le linéaire correspondant à l'emprise de son site.

### 3) INSCRIPTION DE LA PROMENADE JULES MARY AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

#### DEMANDE du commissaire-enquêteur :

Lors de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026, il a été précisé par le bureau d'étude qu'une vérification serait effectuée auprès du service concerné du Conseil Départemental des Ardennes, afin de savoir si la promenade Jules Mary est inscrite ou non au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). *Je souhaiterais obtenir toute précision à ce sujet.*

#### RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE - CC des Crêtes Préardennaises :

Le Conseil Départemental des Ardennes a été consulté le 3 mars 2026 pour savoir si la Promenade Jules Mary était inscrite ou pas au PDIPR.

En réponse du 4 mars 2026, le Service Tourisme :

- « *confirme que cette voirie est repérée au plan sur le PDIPR de 1997. Mais elle devait s'appeler autrement, car ce nom n'est pas le même dans la délibération d'alors* ».

Il a été indiqué en retour au CD 08 que l'inscription au PDIPR de la voie communale ne remet pas en cause la procédure de PLU engagée et le projet déclaré par le porteur de projet. Il ne s'agit pas d'aliéner ou de supprimer tout ou partie de la Promenade Jules Mary, mais de réaménager le chemin. Les liaisons existantes pédestres et équestres resteront toujours possible. Il n'y a pas besoin en l'espèce de proposer un itinéraire de substitution.

En réponse du 4 mars 2026, le Service Tourisme indique :

- « *En effet, si les liaisons douces sont maintenues, voire même améliorées par l'aménagement projeté et autorisé par la révision du PLU, alors cela n'amènera aucune remarque sur ce sujet* ».

Les documents fournis par le CD 08 sont annexés au présent document :

- Délibération du conseil municipal de Launois-sur-Vence du 23 octobre 1992,
- Délibération du conseil municipal de Launois-sur-Vence du 19 décembre 1997,
- 1 carte.

Fait à Poix-Terron, le 12/03/2026,

Le Président,

Bernard BLAUMONT





**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 09

Date convocation : 15 décembre 1997

Date d'affichage : 15 décembre 1997

**DE LA COMMUNE DE LAUNOIS SUR VENCE**

**Séance du 19 Décembre 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le dix neuf décembre, à 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marcel LUDWICZAK, Maire.

**Présents :** Mrs CLEMENT Pascal, BADOUX Claude, RATAUX Régis, CHARLIER Philippe, GUILLEMARD Camille, FAYNOT Michel, BOUCHER Gilles, et Mme LEMOINE Anne-Marie.

**Absents excusés :** ALEXANDRE J.-Marc, DASNOIS Bernard, POWALA Michel.

**Absents :** BEURET Jean-Marie, OPALSKI Mirek, PRETESEILLE Jean-Jan

**Objet : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE  
ET DE RANDONNEE DES ARDENNES**

VU les articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988, relatifs aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

CONSIDERANT la mise en place par le Conseil Général des Ardennes d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), qui prendra en compte les randonnées pédestre, équestre et cyclotouriste, à l'exception de tout sport ménanique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au Plan de Randonnée tel qu'il concerne sa commune, à savoir :

1- le réseau des sentiers de randonnées proposé par la Communauté de Communes des

Crêtes Préardennaises.

2- si il y a lieu l'itinéraire équestre départemental et le sentier de grande randonnée (G.R.)

ACCEPTTE l'inscription à ce plan des chemins suivants, appartenant à la commune

- \* Chemin rural dit de la Basse Roye,
- \* Chemin rural dit de la Barrière Rouge,
- \* Voie Communale n° 9 dite de la Basse Naugerin,
- \* Chemin Rural de Viel St Remy à Launois
- \* Voie Communale n° 7 dit de la Fosse à l'Eau

ACCEPTÉ de maintenir les sentiers concernés ouverts au public et de ne pas procéder à leur aliénation (en cas d'aliénation ou de suppression pour quelque motif que ce soit, la commune proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire de randonnée).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,  
Mr Marcel LUDWICZAK,



Acte rendu exécutoire après  
jet en Préfecture et  
licite le 10/01/98.

DEPARTEMENT

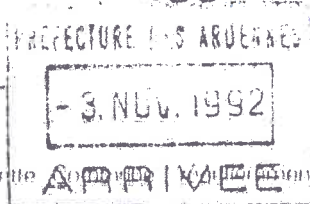
LE CONSEIL MUNICIPAL

Ardennes

DE LA COMMUNE DE LAUNOIS-SUR-VENCE

NOMBRES DE		
Ardenne	de	Conseil
15	15	11

Séance du 23 octobre 1992



L'an mil neuf cent quatre vingt onze et le 23 octobre

Date de la convocation: 17/10/1992

Date d'affichage: 17/10/1992

Objet de la délibération:

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. M. Guy JACQUES

Présents: M. Tous les Conseillers en exercice, à l'exception de MM. ANIOT B, ALEXANDRE J M, POWALA M et BOUCHER G excusés.

M. M. GUY JACQUES B BADOUX & GATIBERG a été élu secrétaire. GUY JACQUES B BADOUX & GATIBERG a été élu secrétaire. GUY JACQUES B BADOUX & GATIBERG a été élu secrétaire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du courrier de M. le Président du Conseil Général relatif au plan départemental de randonnées équestres, donne un avis favorable au traité modifié par le CM qui sur le territoire communal concerne les sentiers suivants:

- 1) Chemin rural dit de Launoy à Villers le Bourneux
- 2) VC n° 9 dite de la Basse Nangerin
- 3) VC n° 4 de Vrel St Army à Launoy.
- 4) Chemin dit de la Garenne
- 5) Chemin rural dit du Bois. Morlier.

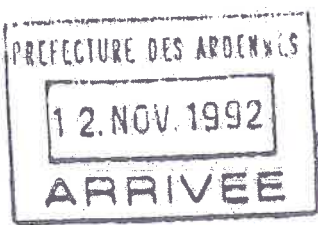
Voir plan joint.

(Les chemins dit de la Garenne et de la Barrière rouge sont supprimés. Ils risquent d'être modifiés lors de remembrement)

Le Conseil s'engage également à l'unanimité à veiller à ce que la pérennité et la continuité des chemins retenus soient assurées.

autoriser la circulation non motorisée sur ces chemins. autoriser, le cas échéant, les travaux de remise en état ou de remembrement.

Plan de randonnées équestres.



Acte tenu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du



Fait à Launois/Vence le 23/10/92 Lemaire



PREFECTURE DES ARDENNES  
DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE LAUNOIS - SUR - UENNE

**REGISTRE  
D'ENQUETE PUBLIQUE**

N° 1/1 (si plusieurs registres ont dus être ouverts sur une même commune)

- Installations classées pour la protection de l'environnement (dont éolien)
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Plan local d'urbanisme (PLU)
- Carte Communale
- Classement de voirie
- Déclaration d'utilité publique et/ou  parcellaire
- Dossier loi sur l'eau
- Autres dossiers impactant l'environnement
- Divers

Relatif à : Déclaration de projet emportant  
mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de Lanais-sur-Uenne

À cocher le cas échéant,

- reprise d'enquête suspendue
- enquête complémentaire



Objet de l'enquête : Déclaration de projet comportant un  
Compatibilité du Plan local d'urbanisme de  
Louvain - Sur - Orne

Arrêté d'ouverture d'enquête : N° 2026-A-A.15 du 19/01/2026

- arrêté du maire de Président de la Communauté de Communes  
 arrêté du préfet des Ardennes des Côtes Piéromonié

Commissaire(s)-enquêteur(s) ou commission d'enquête :

Prénom, Nom Nichel NEUVEUX, fonction : h. s. de justice retraité

Durée de l'enquête : 15 jours, ouverte du 05/02/2026 au 23/02/2026

Siège de l'enquête : Mairie de Louvain - Sur - Orne

Autres lieux de consultation du dossier :

Communauté de Communes des Côtes Piéromonié

**Registre d'enquête** comportant : \_\_\_\_\_ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête à la mairie siège de l'enquête

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur/de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture des Ardennes ou dans les directions départementales concernées.

**Réception du public par le commissaire-enquêteur/ la commission d'enquête**

- Le mardi 10 Février 2026 de 14h00 à 17h00
- Le Samedi 14 Février 2026 de 9h00 à 11h00
- Le lundi 23 Février 2026 de 14h00 à 16h00

Une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le commissaire

Cocher ou rayer les mentions nécessaires.

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

Permanence du mardi 10 Février 2026  
de 12h à 12h

Association les Sabots du Relais

représentée par Mme Salles (0652651270/0749523456)

question = Accessibilité du chemin communal pour  
le passage des caïèches pour notre activité -  
(loisirs touristiques) (Promenade Jules Ferry)

Mme Salles (0652651270)

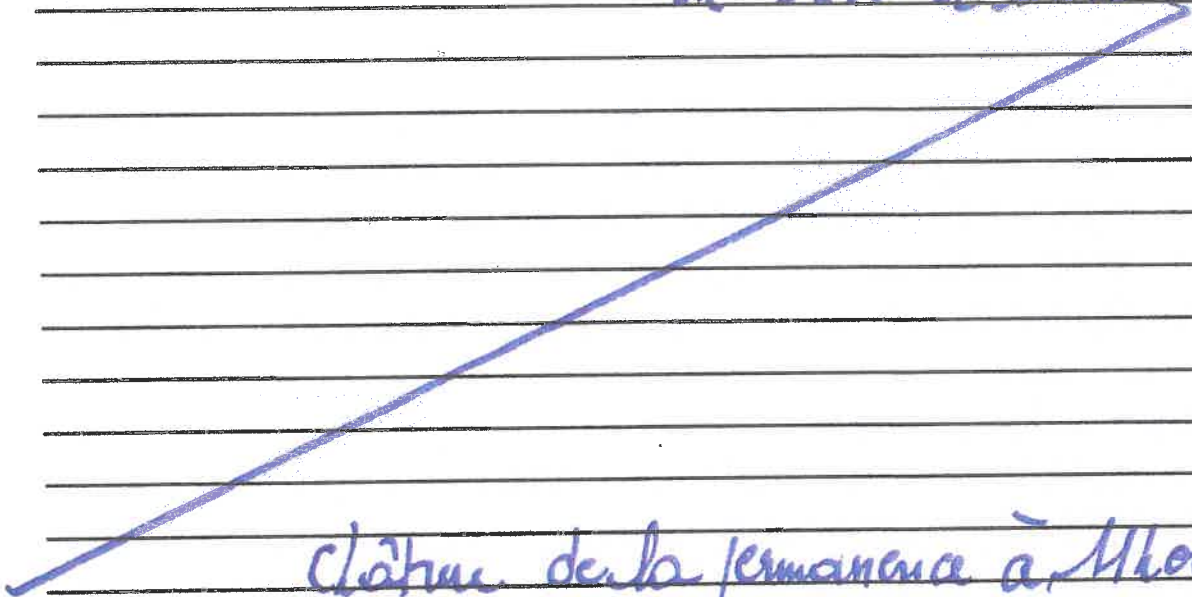
- Accessibilité du Chemin pour l'école car les
- enfants l'utilisent pour faire du sport -
- Sécurité mise en place pendant les travaux ?
- Fossés remplis des déchets à revoir -

Remarque Sean 23 Av Roger Perrault 08 490 84000 L'Anis / Versen  
Chemin Jules Marie Nuisance futur quand en état des Parties  
de Petanques insupportable parfois Randonnée difficile  
chemin plein de Boue les fosses plein de Merdasse  
en ce demande ci les Résidu qui coule dans les fosses  
en état analysé

Clôture de la Permanence à 12h

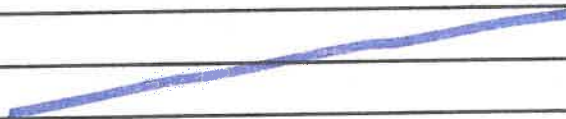
Mme Y

Permanence du samedi 14 Février 2026  
de 9h00 à 11h00



clôture de la permanence à 11h00

Permanence du lundi 23 Février de  
14h à 16h



clôture de la permanence  
à 16h



PREFECTURE DES ARDENNES  
 DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE LAUNOIS - SUR - VENGE

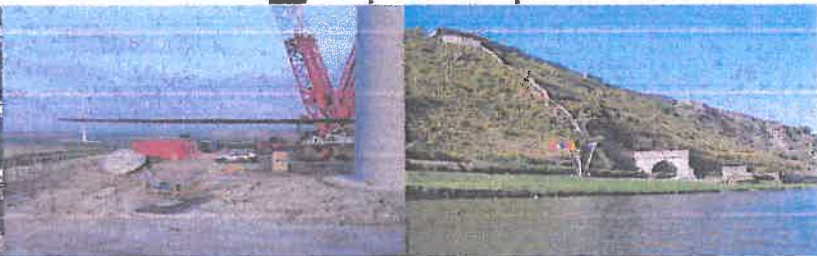
**REGISTRE  
 D'ENQUETE PUBLIQUE**

N° \_\_\_ / \_\_\_ (si plusieurs registres ont dus être ouverts sur une même commune)

- Installations classées pour la protection de l'environnement (dont éolien)
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Plan local d'urbanisme (PLU)
- Carte Communale
- Classement de voirie
- Déclaration d'utilité publique et/ou  parcellaire
- Dossier loi sur l'eau
- Autres dossiers impactant l'environnement
- Divers

Relatif à : Déclaration de projet important  
mise en compatibilité de plan local  
d'urbanisme de Launois - sur - Venge

- À cocher le cas échéant,
- reprise d'enquête suspendue
  - enquête complémentaire



Objet de l'enquête : Déclaration de projet comportant une in  
compatibilité du Plan local d'urbanisme de  
Lanais-sur-Vence

Arrêté d'ouverture d'enquête : N° 2026-A-15/001 du 19/01/2026

- arrêté du maire de Président de la Communauté de Communes des  
Crêtes Réardennaises  
 arrêté du préfet des Ardennes

Commissaire(s)-enquêteur(s) ou commission d'enquête :

Prénom, Nom \_\_\_\_\_, fonction : \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : 15 jours, ouverte du 05/02/2026 au 23/02/2026

Siège de l'enquête : Mairie de Lanais-sur-Vence

Autres lieux de consultation du dossier :

Communauté de Communes des Crêtes Réardennaises

**Registre d'enquête** comportant : \_\_\_\_\_ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête à la mairie siège de l'enquête

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur/de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture des Ardennes ou dans les directions départementales concernées.

**Réception du public par le commissaire-enquêteur/ la commission d'enquête**

- Le Mercredi 10 Février 2026 de 14h00 à 12h00
- Le Samedi 14 Février 2026 de 9h00 à 14h00
- Le Lundi 23 Février 2026 de 14h00 à 16h00

Une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le commissaire

Cocher ou rayer les mentions nécessaires.

MV

**OBSERVATIONS DU PUBLIC**

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

meant

Enquête Cloturee le 23 Fevrier 2016

02/16h

**PIECES JOINTES**

## PIECES JOINTES

- Arrêté de nomination du commissaire enquêteur n°E26000001/51 du 13 janvier 2026,
- Avis d'enquête publique n°2026-A-1.5/008 du 19 janvier 2026 de Mr le Président de la CCCP (Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises),
- Copie des annonces légales parues dans la presse :
- Premières parutions dans les journaux l'Ardennais et l'Union :  
Le 23 janvier 2026  
Deuxièmes parutions dans les journaux l'Ardennais et l'Union :  
Le 11 février 2026,
- Certificats d'affichage de Mr Le Maire de Launois-Sur-Vence et Mr le Président de la CCCP,
- Photos du panneau d'affichage,
- PV de la réunion d'examen conjoint du 19 janvier 2026.

DECISION DU

13 janvier 2026

N° E26000001 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Le vice-président

**E- Décision désignation commissaire enquête**

Vu enregistrée le 8 janvier 2026, la lettre par laquelle la Communauté de commune les Crêtes Préardennaise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La modification du plan local d'urbanisme PLU sur la commune Launois-sur-Vence, par la communauté de communes les Crêtes Préardennaises, situé rue de la prairie à Poix-Terron (08430) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de Le vice-président du tribunal en date du 2 mai 2024.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Michel NEVEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Mme Véronique BRACONNIER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Communauté de commune les Crêtes Préardennaise, à M. Michel NEVEUX et à Mme Véronique BRACONNIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 janvier 2026

Pour expédition conforme,  
Châlons-en-Champagne, le 13 janvier 2026  
Le greffier,



C. LEPOIVRE

Le vice-président,

Signé

Antoine DESCHAMPS

## ARRETE DU PRESIDENT

**Objet** : Projet économique situé Promenade Jules Mary. Arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence

- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants,*
- *Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R. 123-1 à R. 123-27,*
- *Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (dite loi S.R.U.) et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,*
- *Vu la loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » et le décret n°2004-531 du 9 juin 2004, relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,*
- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 236 et suivants,*
- *Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,*
- *Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme,*
- *Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,*
- *Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017,*
- *Vu l'arrêté n°2025-A-1.5-090 du 12 juin 2025 prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec la déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary,*
- *Vu les avis rendus sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence,*
- *Vu la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan organisée le 19 janvier 2026,*
- *Vu la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 13 janvier 2026, désignant M. Michel NEVEUX, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,*
- *Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,*

- le dossier complet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable :

- **sous forme « papier »** à la mairie de Launois-sur-Vence, 13 rue Cécilia Gazanière, 08430 Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, rue de la prairie, 08430 Poix-Terron
- aux jours et heures habituels d'ouverture : Mairie de Launois-sur-Vence : les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 10h30 à 12h00 ; les mardis de 16h30 à 18h30 et les samedis de 9h30 à 11h30 ; Communauté de communes des Crêtes Préardennaises : du lundi au vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30.
- lors des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5)
- **sur un poste informatique** en mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises , aux mêmes jours et heures que ci-dessus,
- **sous forme numérique** sur le site de la mairie de Launois-sur-Vence : <https://www.launoissurvence.fr/> et sur le site de la communauté de communes : <https://www.cretespreardennaises.fr/>

## **ARTICLE 5 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ce dossier et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions

- **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- **par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur**, qui les visera et les annexera audit registre :
  - **à l'adresse postale suivante** : Mairie de Launois-sur-Vence, 13 rue Cécilia Gazanière, 08430 Launois-sur-Vence ; Communauté de communes des Crêtes Préardennaises , rue de la prairie, 08430 Poix-Terron
  - **par courrier électronique** : [mairie.launoissurvence@wanadoo.fr](mailto:mairie.launoissurvence@wanadoo.fr); [communaute@lescret.es.fr](mailto:communaute@lescret.es.fr)
- pendant les permanences du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **ARTICLE 9 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE**

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Communauté de Communes toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet de la mairie de Launois-sur-Vence : <https://www.launoissurvence.fr/> et sur le site de la communauté de communes : <https://www.cretespreardennaises.fr/>

#### **ARTICLE 10 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Elles sont consultables dans les formes prévues à l'article 4.

#### **ARTICLE 11 - AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale est joint au dossier soumis à l'enquête publique, de même que la délibération prise ensuite par le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 12 – IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS**

##### Personne responsable :

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, représentée par le Président, M. Bernard BLAIMONT, est la personne responsable du plan local d'urbanisme et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

##### Autorité auprès de laquelle on peut demander des informations :

Des informations relatives à la procédure et au dossier peuvent être demandées auprès de Adeline DOYEN, par courrier, par courriel : [adeline.doyen@lescrettes.fr](mailto:adeline.doyen@lescrettes.fr), ou par téléphone : 03 24 36 05 64

**ARTICLE 13 -**

M. le commissaire enquêteur désigné et M. le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 –**

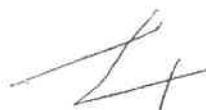
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Ardennes,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,  
Madame l'Architecte des Bâtiments de France,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,  
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Fait à Poix-Terron le 19/01/2026

**Le Président de la Communauté de Communes**

**Bernard BLAIMONT**



Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT  
2026.01.19 16:53:03 +0100  
Ref:10265095-15478197-1-D  
Signature numérique  
le Président

LEGALES

Notre équipe du service des annonces légales se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

09 70 30 96 12

serviceclientsiegales@rosselconseil.fr



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu DES LEGALES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

PROJETTES PUBLIQUES

AVIS MODIFIÉ DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.101-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « de Croix Langlet » regroupant neuf aérogénérateurs et cinq postes de livraison situés sur le territoire des communes de Banogne-Pécourvaux et Saint-Féregny présente par la société Eole de Croix Langlet (groupe TPEnergy) (siège social : 19 avenue Charles de Gaulle à Rehal (58300))

En application des dispositions du Code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique est présentée sur le projet sus-cité, d'une durée de 3 mois du lundi 27 février 2025 au vendredi 12 février 2026 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est (notamment) compétent pour prendre la décision relative à cette demande. Cette prise de décision prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions et d'un refus d'autorisation. Pendant la durée de la consultation du public par voie électronique, le dossier, soumis à évaluation environnementale, est accessible à tout moment sur le site internet de la commune de Banogne-Pécourvaux, au rapport à l'objet de la consultation du public, ainsi qu'à son état d'avancement, et notamment :

- sur le site Internet de la commune de Banogne-Pécourvaux : https://www.registre-numerique.fr/projet/eole-croix-langlet
- sur le site internet des services de l'Etat : https://www.ardennes.gouv.fr/etats
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/projet/eole-croix-langlet
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le président de la commission d'enquête de Croix Langlet, mairie - 4 rue de l'Église - 08120 Banogne-Pécourvaux
- les commissaires enquêteurs se feront à la disposition du public notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Banogne-Pécourvaux le 19 novembre 2025 de 17h00 à 19h00, le 10 décembre 2025 de 16h00 à 18h00 et le 25 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.
Tous les autres renseignements sont disponibles par M. Remy COUCHON, président de la commission d'enquête, assisté de Mme Brigitte MARECHAL, directrice de cabinet à la Préfecture, à Mme Laurence BARBIERE, enseignante de l'éducation nationale nationale, commissaires-enquêteurs itinérants, en présence du maître d'ouvrage : vendredi 07 novembre 2025 de 17h30 à 19h00 à la Préfecture - 4 rue de l'Église - 08120 Banogne-Pécourvaux
réunion d'information mardi 13 janvier 2026 de 19h00 à 20h30 salle communale - place Wilsenbourg - 08100 Saint-Féregny
réunion de clôture vendredi 06 février 2026 de 16h00 à 17h30 salle La Roche - 4 rue de l'Église - 08120 Banogne-Pécourvaux
Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'existence d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai en fin de la mission de leur émission sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le même page.
Les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur la même page.
Les réponses éventuelles du préfecture aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.
Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Loïc DUPONT, responsable du projet à l'adresse suivante : 19 avenue Charles de Gaulle (08300) Rehal ou par courriel à : loic.dupont@tpeenergy.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 80062 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 16 janvier 2026 le préfet et par délégation le secrétaire général Joli DUBREUIL

Les Crêtes Préardennaises

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES CRETES PRÉARDENNAISES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la procédure de déclaration de projet d'opération mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lauvain-sur-Vence

Cette procédure vise à permettre l'extension de la brasserie artisanale Ardwen située à Lauvain-sur-Vence. Le Président de la Communauté de Communes a prescrit par arrêté n°2025-A-15-004 l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lauvain-sur-Vence qui en est la conséquence. Cette enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs, se déroulera à compter du 9 février 2025 jusqu'au 23 février 2025 inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Lauvain-sur-Vence. M. Michel VIEUX, Huissier de justice notaire, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le dossier soumis à l'enquête publique est consultable :

- sous forme « papier » au site de la commune de Lauvain-sur-Vence, 13 rue Camille Desmoulins - 08430 Lauvain-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, rue de la Prairie - 08430 Pons-Terron aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sous forme numérique sur le site de la mairie de Lauvain-sur-Vence : https://www.lavainsurvence.fr et sur le site de la communauté de communes : https://www.cretespreardennaises.fr
- par courrier électronique : mairie.lavainsurvence@wanadoo.fr
- par courrier électronique : ccpreardennes@preardennes.fr
- pendant les permanences du commissaire enquêteur : Mardi 10 février 2026 de 10h00 à 12h00, Samedi 14 février 2026 de 09h00 à 11h00 et Lundi 23 février 2026 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Lauvain-sur-Vence.
Les informations environnementales se rapportant au projet figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique, et sont consultables dans les formes précitées ci-dessus.
Des informations relatives à la procédure et au dossier peuvent être demandées auprès de Mme Adeline DOYEN, en contact, par courriel : adeline.doyen@preardennes.fr, ou par téléphone 03 24 36 03 64.
Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil communautaire, en tant qu'autorité compétente pour prononcer l'intérêt général du projet et accepter la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lauvain-sur-Vence.
L'avis de l'enquête publique et une fois qu'il aura été transmis à la Communauté de Communes, les parties intéressées pourront consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- à la mairie de Lauvain-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et durant les jours et heures d'ouverture habituels.
- sur le site internet de la mairie de Lauvain-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes.

REVUE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

SAS KRS PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 000 €
Siège social : 26 rue Pierre Bénévoisy 08000 CHARLEVILLE-MÉZIERES RCS SEDAN : 945 312 874

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision relative de la compétence du Président en date du 20/01/2026, la société sus-visée a décidé de transférer son siège social du 26 rue Pierre Bénévoisy 08000 CHARLEVILLE-MÉZIERES au 85 rue au 11 Novembre 08000 CHARLEVILLE-MÉZIERES à compter du 20/01/2026 et de modifier consécutivement l'article 4 de ses statuts. Président : GUILLAUD Etienne demeurant 16 boulevard de Provence 51070 METZ immatriculation RCS SEDAN.

Le Président

ACHETEURS PUBLICS Demandez vos marchés publics en quelques minutes ! PROXI LEGALES

France MARCHÉS PUBLICS. Plus de 20.000 appels d'offres en cours. 100% gratuit. Alertes par email.

Union L'Ardennais Retrouvez vos annonces légales sur internet ou par téléphone au 03 24 36 03 64



SCP Théodore WALTSMANN & Pauline BACANY, notaires associées 3 rue du Lot et Geronne 68790 CERNAVY

Constitution de société

Suivant acte reçu par M. Pauline BACANY, notaire associée à CERNAVY, le 9 janvier 2025, a été constituée la société civile immobilière dénommée 'CCL LA COLLINE DES PAQUIS', siège social : WARNECOURT (08900), 28 chemin du Pâquis, capital social : 1.200,00 € constituée uniquement d'apports en numéraire, objet social : acquisition, propriété, gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers, durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. SEDAN, gérance : M. Gérard TSOUKAKIS, démissionnaire à WATTVILLER (68700), 28 rue Sainte-Barbe et Mme Nicole CLAPPERT, demeurant à EVONY (08200), 6 rue des Péquis. Les statuts stipulent une clause d'exemption de poursuites de parts sociales par les associés, révisée en assemblée générale. Pour insertion : M. Pauline BACANY, notaire.

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURE

ARCAVI

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage : ARCAVI
Objet du marché : Fourniture d'un engin de manutention à bras télescopique
Lieu d'exécution des prestations : Plate-forme de Chantilly-Évry
Lieu de la livraison : Le Bocel 98100 Chantilly-Évry
Méthode de passation : Procédure adaptée
Description du marché : L'engin de manutention est utilisé pour l'exploitation de la plate-forme de Chantilly-Évry. Il a pour fonctions principales : - De relever des tas de matériaux en vrac. - De charger des sacs (capacité à fond mouvant de 4,5 mètres de hauteur). - De bouger une benne. L'objectif de disposer d'un matériel en parfaite adéquation avec les besoins. Les offres présentées au choix des offres sont encadrées dans le règlement de la consultation. Renseignements complémentaires : - Le DCE est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme de téléchargement « Synapse » sous la rubrique « appels d'offres ». - Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent poser leurs questions sur la plate-forme synapse (Guide Forum Questions-Réponses) jusqu'au 12 février 2025 inclus. - Réception des offres et arguments pour le mardi 24 février 2025 à 12h00. - La transmission de votre pli par voie électronique est OBLIGATOIRE et une offre reçue par papier sera considérée comme irrégulière. Date d'envoi de l'avis de consultation à la publication chargée de l'insertion : 20 janvier 2026.

ARCAVI

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maître d'ouvrage : ARCAVI
Objet du marché : Fourniture d'un engin de manutention à bras télescopique
Lieu d'exécution des prestations : ISOND d'Étiéghemmes
Lieu de la livraison : 1, Centre Météor 08490 ÉTIÉGHEMRES
Méthode de passation : Procédure adaptée
Description du marché : L'engin de manutention est utilisé pour l'exploitation de l'ISOND d'Étiéghemmes. Il a pour fonctions principales : - De relever des tas de matériaux en vrac. - De charger des sacs (capacité à fond mouvant de 4,5 mètres de hauteur). - De bouger une benne. L'objectif de disposer d'un matériel en parfaite adéquation avec les besoins. Les offres présentées au choix des offres sont encadrées dans le règlement de la consultation. Renseignements complémentaires : - Le DCE est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme de téléchargement Synapse - sous la rubrique « appels d'offres ». - Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent poser leurs questions sur la plate-forme synapse (Guide Forum Questions-Réponses) jusqu'au 12 février 2025 inclus. - Réception des offres et arguments pour le lundi 23 février 2026 à 12h00. - La transmission de votre pli par voie électronique est OBLIGATOIRE et une offre reçue par papier sera considérée comme irrégulière. Date d'envoi de l'avis de consultation à la publication chargée de l'insertion : 20 janvier 2026.





## COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES CRÊTES PRÊARDENNAISES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la procédure de déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lantais-sur-Vence

Cette procédure vise à permettre l'extension de la messerie artisanale Adrien située à Lantais-sur-Vence.

Le Président de la Communauté des Communes a prescrit par arrêté n° 2026-A-1-S-008 l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lantais-sur-Vence qui en est la conséquence.

Cette enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs, se déroulera à compter du **9 février 2026 jusqu'au 23 février 2026 inclus**. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Lantais-sur-Vence.

M. Michel MEVELIX, Huissier de justice retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique est consultable :

- sous forme « papier » ou sur un poste informatique à la mairie de Lantais-sur-Vence, 13 rue Cécilia Gazanère 09430 Lantais-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Prêardennaises, rue de la Prairie, 09430 Pour-Terron aux jours et heures indiqués ci-dessous ;

• sur le site internet de la communauté de communes des Crêtes Prêardennaises : <http://www.lantaisurvence.fr> et sur le site de la communauté de communes : <http://www.cretespreardennaises.fr>

• sous forme numérique sur le site de la mairie de Lantais-sur-Vence : <http://www.lantaisurvence.fr> et sur le site de la communauté de communes : <http://www.cretespreardennaises.fr>

• sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Lantais-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Prêardennaises, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

• par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur qui est visé et les avis seront aucté et enregistrés à l'adresse postale suivante : Mairie de Lantais-sur-Vence 13 rue Cécilia Gazanère, 09430 Lantais-sur-Vence ; Communauté de communes des Crêtes Prêardennaises, rue de la Prairie, 09430 Pour-Terron

par courrier électronique : [mairie.lantaisurvence@wanadoo.fr](mailto:mairie.lantaisurvence@wanadoo.fr) ; [ccommunales@cretes.fr](mailto:ccommunales@cretes.fr)

• pendant les permanences du commissaire enquêteur : **Mardi 10 février 2026 de 10h00 à 12h00**, **Samedi 14 février 2026 de 9h00 à 11h00** et **Lundi 23 février 2026 de 14h00 à 16h00** à la mairie de Lantais-sur-Vence.

Les informations environnementales se rapportant au projet figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et sont consultables dans les formes indiquées ci-dessus.

Des informations relatives à la procédure et au dossier peuvent être demandées auprès de Mme Adeline DOYEN, par courrier, par courriel : [adeline.doyen@cretes.fr](mailto:adeline.doyen@cretes.fr), ou par téléphone : 03 24 36 05 64

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil communautaire, en tant qu'autorité compétente pour promouvoir l'intérêt général du projet et approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lantais-sur-Vence.

A l'issue de l'enquête publique et une fois qu'il aura été transmis à la Communauté des Communes toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Lantais-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Prêardennaises et durant les jours et heures d'ouverture indiqués ;

- sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

• sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

• sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

• sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

• sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

• sur le site internet de la mairie de Lantais-sur-Vence et sur le site de la communauté de communes

## Certificat d'affichage

Je soussigné Bernard BLAIMONT, Président de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, certifie avoir régulièrement procédé à l'affichage de l'Arrêté n° 2026-A-105/008 portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence et l'avis d'y référant.

### Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Fait à Poix-Terron  
Le 22/01/2026

Le Président  
Bernard BLAIMONT





Commune de Launois-sur-Vence

## Certificat d'affichage

Je soussigné Janick LOMBARD, Maire de Launois-sur-Vence, certifie avoir régulièrement procédé à l'affichage de l'Arrêté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises n° 2026-A-105/008 portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence et l'avis d'y référant.

### Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Fait à Launois-sur-Vence  
Le 22/01/2026

Le Maire  
Janick LOMBARD



# INFORMATIONS

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté communal n° 2026-A-1-E-B du 10/01/2026 le Président de la Communauté de Communes a organisé l'ouverture de l'enquête publique sur :

**Déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence**

Elle se déroulera **DU 9 FEVRIER 2026 au 23 FEVRIER 2026**

**A la mairie de Launois-sur-Vence**

**Aux jours et heures d'ouverture de la mairie**

**Permanences de M. Neveux, Commissaire Enquêteur**

designé par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le :

- **Mardi 10 février 2026 de 10h00 à 12h00**
- **Samedi 14 février 2026 de 9h00 à 11h00**
- **Lundi 23 février 2026 de 14h00 à 16h00**

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sera consultable en mairie de Launois-sur-Vence, à la communauté de communes et sur les sites internet de la mairie <https://www.launoisurvence.fr> et de la Communauté de Communes : <https://www.ccratesordennaises.fr>

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie et à la communauté de communes.

Elles peuvent également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse : **M. le commissaire enquêteur - mairie, 13 rue Cécilia Gazanière, 09430 Launois-sur-Vence ou communauté de communes des Crêtes Prévôtéennes, rue de la prairie, 08430 Poux-Terran**
- et par voie électronique, aux adresses suivantes : **mairie.launoisurvence@wanadoo.fr ; communaute@lescretes.fr**

Des informations pourront être demandées à la Communauté de Communes des Crêtes Prévôtéennes auprès de Madame Marie Doyen - [adeline.doyen@lescretes.fr](mailto:adeline.doyen@lescretes.fr) / 03 24 36 05 64. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi sur leurs sites internet.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil communautaire ou l'autorité compétente pour prononcer l'intérêt général du projet et approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence.

# INFORMATIONS

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Declaration de projet économique situé Promenade Jules Mary emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence

Elle se déroule **DU 4 FEVRIER 2026 au 23 FEVRIER 2026**  
**A la mairie de Launois-sur-Vence**  
**Aux jours et heures d'ouverture de la mairie**

Présences de M. Neveux, Commissaire Enquêteur

- Mardi 10 février 2026 de 10h00 à 12h00
- Samedi 14 février 2026 de 9h00 à 11h00
- Lundi 23 février 2026 de 14h00 à 16h00

Le dossier comportant les informations et documents de référence à l'égard de la présente étude est consultable au sein de la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

Pour plus de détails, les renseignements sur le dossier de projet économique sont en mairie et plus, vous pouvez également vous adresser à la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

Des affiches seront également apposées à la Communauté de Communes des Collines Picardaises ainsi qu'à la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

En cas de besoin, vous pouvez contacter la mairie de Launois-sur-Vence au 03 20 30 00 00. Toute demande doit être déposée et adressée à la mairie de Launois-sur-Vence.

En cas de besoin, vous pouvez également vous adresser à la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

Le dossier est consultable pendant les heures d'ouverture de la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

Le dossier est consultable pendant les heures d'ouverture de la mairie de Launois-sur-Vence et de la commune de Launois-sur-Vence.

PC par  
Can  
Fre

17

15 114

11

La mairie propose, en collaboration avec la Fédération Départementale de la Prévention Incendie et l'Infirmière, des ateliers de sensibilisation aux risques d'incendie.



**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

**PERSONNES PRÉSENTES :**

**Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises :**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - M. BLAIMONT Bernard   | Président de la CCCPA                   |
| - M. DELAHAIE Sébastien | Directeur général des services (DGS)    |
| - Mme DOYEN Adeline     | Chargée de mission Urbanisme et Habitat |

**Commune de Launois-sur-Vence :**

- |                     |                            |
|---------------------|----------------------------|
| - M. LOMBARD Janick | Maire de Launois-sur-Vence |
|---------------------|----------------------------|

**Services de l'État et autres Personnes Publiques Associées :**

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - M. VANONI Tristan      | DDT 08 / Chef du service Urbanisme et Planification<br>représentant le Préfet des Ardennes |
| - M. Julien COURTY       | UDAP des Ardennes – Technicien des bâtiments de France                                     |
| - Mme GALLOIS Emmanuelle | Conseil départemental des Ardennes – Service Gestion des Routes                            |

**S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay :**

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - Mme LAZUCKIEWIEZ Séverine | Urbaniste OPQU |
|-----------------------------|----------------|

**PERSONNES EXCUSÉES :**

- |                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| - Mme Sandrine BOSSU | Chambre d'Agriculture des Ardennes |
|----------------------|------------------------------------|

**1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET ET EXAMEN DES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LAUNOIS-SUR-VEUCE**

M. BLAIMONT accueille et remercie les personnes présentes à cette réunion organisée en Communauté de Communes, dans le cadre du projet d'extension de la brasserie artisanale Ardwen à Launois-sur-Vence.

Un tour de table est effectué avant de céder la parole à Mme LAZUCKIEWIEZ du Bureau d'Études Dumay, qui présente et commente le powerpoint préparé à cet effet :

1. Nature du projet économique
2. Site d'implantation
3. État d'avancement de la procédure engagée (MEC du PLU)
4. Cadre de la réunion d'examen conjoint
5. Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence : projet de modification du règlement graphique / Recensement des avis des personnes présentes
6. Avis rendus sur le projet notifié

Avant la tenue de cette réunion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence a été notifié :

- à la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe),
- à la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- et aux autres personnes publiques associées et invitées à la présente réunion.

Les avis réceptionnés par la CCCPA en retour de ces envois sont présentés au cours de cette réunion et ils seront joints au dossier d'enquête publique. Il en sera de même du présent compte-rendu.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT**  
**Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

La Chambre d'agriculture des Ardennes s'excuse de ne pas pouvoir assister à cette réunion, mais elle a transmis ce jour un courrier qui sera aussi présenté en séance.

**Cette réunion dite « d'examen conjoint » est organisée dans le respect des dispositions en vigueur de l'article R.153-54 du code de l'urbanisme :**

Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

**Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.**

**Le dossier lié à la procédure de PLU comprend :**

1. **Un rapport de présentation** : cadre réglementaire, présentation du site, du projet et de son intérêt général (Déclaration de projet), ,
2. **Pièce du dossier de PLU de Launois-sur-Vence mises en compatibilité avec le projet déclaré:**

**Seul le règlement graphique:** extrait du plan de zonage ciblé sur la zone concernée (Promenade Jules Mary) : Passage d'un classement de secteur naturel Np en zone urbaine UE sur une superficie totale approchée de 0,66 ha.

En phase ultérieure d'approbation, l'intégralité des deux plans de zonage modifiés du dossier de PLU de Launois-sur-Vence sera jointe au futur dossier approuvé (Territoire et Bourg).

Ce règlement graphique s'accompagne d'un rapport présentant et justifiant des besoins d'adaptations du PLU de Launois-sur-Vence, et du règlement écrit de la zone urbaine UE, qui n'est quant à lui, pas modifié dans le cadre de cette procédure. Il est joint à titre informatif en accompagnement de l'extrait ciblé du plan de zonage modifié.

Les autres pièces suivantes du dossier de PLU en vigueur de Launois-sur-Vence ne sont pas modifiées dans le cadre de cette procédure : PADD, OAP, Annexes.

Les observations formulées lors de la réunion ou via les avis transmis au préalable sont exposés ci-après et annexés le cas échéant au présent compte-rendu.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

**2. UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

M. COURTY confirme que le site d'études est bien entièrement recoupé par le périmètre de protection de deux monuments historiques situés à Launois-sur-Vence, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne.

Il ajoute qu'un travail collectif est en cours sur la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à Launois-sur-Vence, en parallèle à l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le site d'études reste intégré au PDA.

M. COURTY explique que le projet d'extension de la Brasserie a fait l'objet d'une instruction de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'UDAP, et que le permis de construire a été accordé en considérant l'insertion harmonieuse du futur bâtiment dans son environnement. Ce dernier reprend la composition des bâtiments proches (bardage bois et couverture en fibrociment).

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans le cadre du permis de construire doivent être respectées par le porteur de projet.

**Réponses apportées lors de la réunion :**

- L'avis écrit de l'Architecte des Bâtiments de France du 20 septembre 2025 sera joint au dossier d'enquête publique. Il mentionne notamment que : « Notre service émet un avis favorable à cet aménagement de terrain et à l'implantation du futur hangar. Afin que ce bâtiment s'intègre dans son contexte bâti et paysager, il conviendra de reprendre le projet du permis accordé le 14 décembre 2023 (PC 008 248 23 U 0004). »
- Il est réprécisé que si le permis de construire instruit en 2023 a été effectivement « accordé » par l'ABF, il a bien fait l'objet d'un refus général en considérant les règles en vigueur du PLU de Launois-sur-Vence. Cette procédure a été engagée pour rendre le terrain constructible pour cette opération.
- Les responsables d'Ardwen devront redéposer une nouvelle demande de permis de construire, ce qui entrainera une nouvelle instruction de l'ABF / UDAP.

**3. PRÉFECTURE DES ARDENNES**

M. VANONI, représentant le Préfet des Ardennes, fait lecture des remarques formulées par l'État ce jour dans le cadre de l'examen conjoint du projet d'extension de la brasserie d'Ardwen.

*« Le classement en zone UE est juridiquement possible dans le cadre de la procédure engagée, sous réserve d'une justification suffisante de l'intérêt général du projet et des objectifs poursuivis, comme c'est le cas dans le dossier présenté. Il convient toutefois d'attirer l'attention de la collectivité sur le fait que ce classement est susceptible d'ouvrir, à terme, des droits à desserte par les réseaux publics, lesquels pourraient être sollicités par le porteur de projet, même si celui-ci a indiqué à la commune qu'il prendrait en charge la réalisation des réseaux nécessaires à l'opération.*

*Le reclassement du chemin rural et l'organisation des accès devront être appréciés avec soin afin d'assurer une bonne insertion du projet et une compatibilité avec les orientations paysagères portées par le document d'urbanisme. C'est le cas également dans le dossier présenté.*

*Par ailleurs, le site se situe en frange d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, enjeu qui devra être pris en considération dans la mise en œuvre opérationnelle du projet et dans la poursuite des travaux d'élaboration du PLUi. Les terrains autour du projet d'extension devront rester agricoles et naturels ».*

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT**  
**Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

**Réponses apportées lors de la réunion :**

- Concernant la problématique liée à la desserte en réseaux, M. DELAHAIE et Mme DOYEN expliquent que la Communauté de Communes accompagne actuellement la commune de Launois-sur-Vence sur la place d'un projet urbain partenarial (PUP).  
Le projet urbain partenarial (PUP) permet notamment aux communes au sein d'un périmètre d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention.
- Concernant le chemin (Promenade Jules Mary), Mme LAZUCKIEWIEZ explique qu'il ne s'agit pas en revanche d'un chemin rural mais bien d'une voie communale (délibération à l'appui du conseil municipal de Launois-sur-Vence). Une démarche de « reclassement du chemin rural » n'est pas engagée en parallèle à la procédure d'adaptation du PLU de Launois-sur-Vence.

**4. COMMUNE DE LAUNOIS-SUR-VEUCE**

M. le Maire explique ses inquiétudes sur le financement partagé de la voirie et des réseaux divers. La commune est donc favorable à la conclusion d'un projet urbain partenarial (PUP).  
Il indique qu'une autre inquiétude s'est faite jour récemment puisque le gérant du restaurant de la Brasserie aurait donné son congé.

Il ajoute que c'est la commune qui reste l'autorité compétente pour délivrer le futur permis de construire.

**5. AVIS FORMULÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Mme GALLOIS fait état des prescriptions habituelles du CD 08 en cas de modifications ou de révision des documents d'urbanisme et au titre des compétences qui sont les siennes :

**a. Recommandations au sujet des Routes Départementales**

- Application de l'[Article L111-6](#) du code de l'urbanisme :
  - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites :
    - dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière.
    - dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
    - pour les autres catégories de voies : éviter toute construction nouvelle ou mur de clôture à moins de 7 m du bord de chaussée, au titre de la création d'un nouvel obstacle latéral.
- 1) Tous aménagements ou toutes modifications d'accès sur RD nécessitera pour tous donneurs d'ordres, d'associer le plus en amont possible le CD08 et le Territoire Routier correspondant, afin de vérifier le respect des règles de sécurité. En fonction de l'emplacement des accès ou des aménagements envisagés, le CD08 émettra des prescriptions, notamment sur la visibilité à respecter. De même, une permission de voirie sera délivrée au pétitionnaire.
- 2) En cas d'ouverture de nouvelles zones constructibles débouchant sur RD : il conviendra de respecter les conditions de visibilité (triangle de visibilité) avec accès perpendiculaire à la parcelle depuis la RD.  
Ces aménagements devront également être autorisés par une permission de voirie, délivrée par le gestionnaire de voirie (le CD08). Cette délivrance est préalable au démarrage des travaux.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

**b. Recommandations concernant l'implantation d'éoliennes à proximité d'une RD :**

Le CD08 préconise que la distance d'implantation d'une éolienne entre la Route Départementale (le bord de la Chaussée) et le pied de l'éolienne, soit supérieure à une fois la hauteur de l'éolienne, pales comprises, augmentée de 10 mètres.

**c. Recommandations concernant l'implantation d'une ferme agrivoltaïque à proximité d'une RD :**

Le positionnement des panneaux photovoltaïques ne devra en aucun cas induire un éblouissement des usagers de la route, que ce soit les véhicules légers, les poids lourds ou les engins agricoles et ce, à aucun moment de la journée.

Le pétitionnaire devra donc fournir une étude d'éblouissement (ou de réverbération) permettant d'évaluer et de prévenir le risque lié aux reflets lumineux générés par les panneaux solaires.

Cette étude devra permettre, via une analyse technique, d'évaluer le risque de gêne des rayons lumineux réverbérés par des panneaux solaires vers leur environnement proche. Elle devra prendre en compte :

- L'orientation et l'inclinaison des panneaux
- Les rayons émis par le soleil tout au long de l'année
- La position des infrastructures sensibles à proximité et notamment la route,
- L'intensité et la durée des reflets à différents moments de la journée et de l'année

Comme pour tout nouvel accès sur RD, le pétitionnaire devra solliciter une Permission de Voirie définissant les conditions d'accès exactes à la parcelle, préalablement au démarrage des travaux. Toute demande devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

**d. Recommandations concernant les itinéraires pédestres :**

Si la commune dispose de chemin(s) inscrit(s) au PDIPR en vigueur (actuellement la version de 1997 en cours de révision), Il faudra en tenir compte car tous les chemins inscrits au PDIPR deviennent inaliénables. Si un chemin devait être supprimé dans le cadre d'un projet d'aménagement, une alternative devrait obligatoirement être proposée par la commune au Conseil Départemental.

**e. Approche conclusive au regard du projet d'extension de la Brasserie artisanale:**

Le projet d'agrandissement de la Brasserie Ardwen est situé sur une parcelle qui lui appartient et il débouche sur une voie communale avant de déboucher sur la RD20, au niveau de l'aire de camping-car de la Commune de Launois. Tel que mentionné dans le dossier notifié aux personnes publiques associées, il engendre la circulation de 2 semi-remorques/semaine.

Au regard des éléments complémentaires d'explication formulés lors de cette réunion, ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Conseil Départemental des Ardennes.

- M. le Maire de Launois-sur-Vence explique que des travaux ont été engagés pour revoir le carrefour RD 20 et Promenade Jules Mary.
- Mme LAZUCKIEWIEZ précise que la vérification sera faite auprès du service concerné du CD 08 pour savoir si la Promenade Jules Mary est inscrite au PDIPR. Dans tous les cas, le chemin est identifié comme étant à préserver par le PLU en vigueur de Launois-sur-Vence et cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité du PLU.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

**6. AVIS FORMULÉ PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie par la Communauté de Communes avant cette réunion d'examen conjoint, pour savoir si la procédure engagée était soumise à évaluation environnementale.

L'avis rendu le 19 septembre 2025 mentionne entre autres que :

- la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Launois-sur-Vence (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Dans le cas présent, la personne publique responsable est la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises et pas directement la commune de Launois-sur-Vence.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le conseil de Communauté a pris ensuite une délibération le 16 octobre 2025. Il a été décidé à l'unanimité de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence par une déclaration de projet économique situé promenade Jules Mary.

→ L'avis de la MRAe et la délibération communautaire seront joints au dossier d'enquête publique.

**7. AVIS FORMULÉ PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU SCOT SUD ARDENNES**

Le Comité syndical du SCOT Sud Ardennes s'est réuni le 17 novembre 2025. Il émet :

- un avis favorable au projet d'extension de la brasserie Ardwen et à la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence,
- un avis favorable quant à la demande de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée pour le projet présenté.

→ La délibération réceptionnée par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sera jointe au dossier d'enquête publique.

**8. AVIS FORMULÉ PAR LA CDPENAF**

La Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 12 décembre 2025. « Sur la base des éléments portés à la connaissance de la CDPENAF, le projet présenté n'appelle pas de remarque particulière. La commission émet donc un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence, tel que présenté sur le plan annexé ».

→ L'avis de la CDPENAF sera joint au dossier d'enquête publique.

**9. AVIS FORMULÉ PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES**

Lecture est faite en séance du courrier de la Chambre d'agriculture des Ardennes réceptionné par la Communauté de Communes juste avant la tenue de la réunion d'examen conjoint.

Le courrier est daté du 13 janvier 2026 et il mentionne entre autres que : « Considérant que ce projet est bénéfique pour le tissu économique communal et intercommunal, nous émettons un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU. Nous demandons toutefois une cohérence avec le projet du PLUi des Crêtes Pré-ardennaises en cours d'élaboration, en comptabilisant cette surface dans la consommation d'espaces ».

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
Lundi 19 janvier 2026 de 10h00 à 11h30**

- M. DELAHAIE et Mme DOYEN confirment que la consommation foncière induite par ce projet économique est bien intégrée dans les réflexions en cours à l'échelle du projet de PLUi.
- Mme LAZUCKIEWIEZ ajoute que la consommation foncière agricole ne concerne pas la partie du chemin existant de la Promenade Jules Mary intégrée à la zone urbaine UE.

**10. ANNEXES AU PRÉSENT COMPTE-RENDU / DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- Feuille de présence à cette réunion d'examen conjoint,
- Avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2025,
- Délibération du conseil de communauté du 16 octobre 2025 (suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale),
- Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 25 octobre 2025,
- Avis favorable du comité syndical du SCoT Sud Ardennes du 17 novembre 2025,
- Avis favorable de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en séance du 12 décembre 2025,
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture des Ardennes du 13 janvier 2026.

**11. SUITE DE LA RÉUNION :**

Une fois validé, ce procès-verbal sera diffusé aux personnes invitées à la réunion et il sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Lu et approuvé

Le Président,  
Bernard BLAIMONT



À Poix-Terron, le